

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

VOLET 1 « LES VIOLENCES CONJUGALES »

Socle commun de connaissances à destination des professionnel·les



Ce document a été réalisé par les membres du groupe de travail inter directions de lutte contre les violences faites aux femmes, dans le cadre des missions de l'Observatoire de l'Égalité :

GAUCHY Stéphanie : Responsable EDS – Direction de l'Action Sociale

GUILLOT Laurence : Conseillère technique Service Action Sociale Territoriale – Direction de l'Action Sociale

MAZEAU Céline : Chargée de projet « Lutte contre les violences faites aux femmes » Observatoire de l'Égalité – Direction des Relations à la Population

MENARD Jean-Pierre : Médecin gynécologue obstétricien - Direction de la Protection Maternelle et Infantile, Promotion de la Santé

PALLUD Aminata : Responsable enfance EDS d'Alfortville – Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse

TAVENEAU Catherine : Conseillère conjugale et familiale CPEF La Varenne, Bonneuil, Le Perreux - Direction de la Protection Maternelle et Infantile, Promotion de la Santé

Ce document est destiné aux professionnel·les du Conseil départemental du Val-de-Marne avec pour objectifs de :

- Construire une base de référence pour créer une culture commune
- Donner des clés pour comprendre les mécanismes en jeu
- Donner des éléments pour mieux repérer et des outils et dispositifs pour accompagner
- Participer avec ce document à FORMER les professionnel·les

Ce document sera mis à jour régulièrement de façon à actualiser les données et les informations.

Dernière mise à jour : Avril 2021



SOMMAIRE

Contexte	7
Ampleur du phénomène des violences conjugales	9
Violences dans le couple, de quoi parle-t-on ?	10
Stratégie de l'agresseur, impacts sur la victime	14
Conséquences des violences	18
Connaissances juridiques	28
Positionnement professionnel	37
Travail partenarial, réseaux de professionnel·les	48
Contacts utiles	50
Les autres formes de violences faites aux femmes	53
Annexes	57
<u>Annexe 1</u> - Protocole « Améliorer la coordination entre les commissariats de police et les Espaces départementaux des solidarités »	58
<u>Annexe 2</u> - Fiche Liaison EDS vers Commissariats	63





Contexte

Les violences représentent une atteinte aux droits humains et à la dignité de la personne ayant un impact majeur sur l'intégrité physique et psychique des victimes. Les violences ne sont pas une fatalité et doivent être combattues. Elles touchent en priorité les femmes et leurs enfants.

Pourquoi ?

Les violences faites aux femmes sont considérées par La Convention d'Istanbul¹ (ratifiée par la France en 2014) comme des violences de genre c'est-à-dire liées à la construction sociale inégalitaire des rapports femmes/hommes. Ainsi « La violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduits à la domination et la discrimination des femmes par les hommes privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation ». Les violences conjugales s'inscrivent plus largement dans les violences faites aux femmes.

Il paraît important de rappeler que l'invisibilité des violences conjugales a longtemps été légitimée par la loi au regard de la non reconnaissance de droits pour les femmes. Rappelons ainsi qu'en 1804 le Code civil prévoit que « le mari doit protection à la femme, la femme doit obéissance à son mari », qu'en 1920 la loi assimile la contraception à l'avortement qui est considéré comme un crime. Il faudra attendre 1938 pour que soit supprimé l'incapacité juridique de la femme mariée, 1965 pour que les femmes mariées puissent exercer une profession sans l'autorisation de leur mari, 1967 pour l'autorisation de la contraception, 1975 pour le droit à l'interruption volontaire de grossesse et à la réintégration dans la loi du divorce par consentement mutuel. Il faudra également attendre 1983 pour que soit inscrit dans la loi le principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

« Les violences conjugales n'ont pas toujours été perçues comme un fait intolérable dans la société, elles ont longtemps été perçues comme un problème d'ordre privé. Ces violences étaient alors pensées comme marginales et souvent relevant de la responsabilité des victimes. Si aujourd'hui ce phénomène est reconnu, la politisation des questions de violences conjugales, fait suite aux mobilisations des mouvements féministes. Cette question est progressivement passée d'un combat féministe à une cause publique ».²

¹ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

² Aminata PALLUD, mémoire de recherche DEIS « L'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales : un nouveau défi pour les assistantes sociales de secteur ». L'auteure s'appuie notamment sur les analyses de P.DELAGE et H.HERMAN.



Il subsiste encore aujourd'hui un rapport hiérarchique et de domination entre les deux sexes : résultat de normes de genre intériorisées et ancrées dans le mécanisme de socialisation. Les violences sont donc exercées sur les femmes car elles sont femmes et apparaissent comme la traduction individualisée d'une domination plus collective des hommes sur les femmes.

*« La persistance de ces violences est intolérable non seulement car elles bafouent les droits et la dignité des femmes, mais aussi car elles sont le premier obstacle à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ».*³ La lutte contre les violences faites aux femmes contribue à fonder une société plus juste, pour les femmes, comme pour les hommes.

Dans leur pratique professionnelle les agent·es du Département sont confronté·es régulièrement à des femmes et leurs enfants victimes de violences conjugales. Bien que certaines de ces situations peuvent faire l'objet de révélations spontanées malheureusement beaucoup d'entre elles demeurent sous silence.

L'enjeu pour notre collectivité est d'abord de mieux repérer, plus tôt et assurer un meilleur accompagnement. La formation est un levier déterminant pour répondre à cet enjeu.

Cet outil a vocation à fournir aux professionnel·les, notamment de la Direction de l'Action Sociale (DASO), de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et Promotion de la Santé (DPMI-PS), de la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse (DPEJ) et de la Direction des Ressources Humaines (DRH), les bases d'une culture commune. Aussi sont détaillés dans ce document des éléments pour mieux repérer les situations de violences conjugales, donner des clés pour comprendre des mécanismes en jeu, mais également proposer des dispositifs d'accompagnement.

Que l'on soit un·e professionnel·le ou une victime, il est essentiel de ne pas rester seul·e dans cette situation.

³ 5^{ème} Plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019)



Ampleur du phénomène des violences conjugales

Les violences sont un phénomène massif qui touche les femmes quel que soit l'âge, le milieu social ou la situation socio-professionnelle par exemple. Elles affectent la vie des femmes et ont des conséquences importantes sur leur santé physique, psychologique, leur situation sociale et économique.

En 2000, c'est l'Enquête Nationale sur la Violence Envers les Femmes en France (ENVEFF) qui va permettre de prendre conscience de l'ampleur du phénomène et la nécessité de sa prise en charge par les institutions publiques.

Les violences au sein du couple concernent les violences exercées par un mari, un conjoint, un petit ami, un concubin ou ex conjoint. Elles concernent principalement des femmes, même si un pourcentage beaucoup plus faible d'hommes en sont victimes.

En France, en moyenne, chaque année, on estime que 219 000 femmes âgées de 18 à 75 ans sont victimes de violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur conjoint ou ex-conjoint. En 2019, 153 femmes, et en 2020, 100 femmes, ont été tuées par leur conjoint ou ex-conjoint (chiffres recensés à minima chaque année par le collectif « Nous Toutes »). 143 000 enfants vivent dans des ménages où des femmes sont victimes de violences conjugales, physiques et/ou sexuelles, 25 enfants ont été tués dans le cadre de violences conjugales.

En Val-de-Marne, on estimait en 2016, à 13 795 le nombre de femmes susceptibles d'être victimes de violences très graves⁴ et à 36 327 le nombre de femmes victimes de violences graves⁵.

⁴ Violences très graves : situations de cumul d'agressions physiques et/ou sexuelles, répétées ou associées aux violences verbales et au harcèlement psychologique (Enquête nationale sur les violences envers les femmes, ENVEFF, 2000).

⁵ Violences graves : insultes répétées, harcèlement psychologique, agressions physiques et / ou sexuelles uniques (Enquête nationale sur les violences envers les femmes, ENVEFF, 2000).

Violences dans le couple, de quoi parle-t-on ?

Conflits et violences indicateurs de la typologie relationnelle du couple

Le couple égalitaire

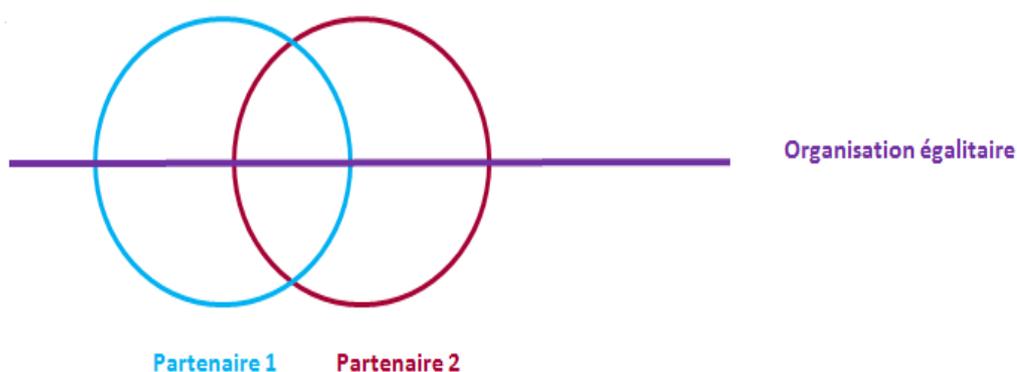
Dans un couple dont la structuration est égalitaire, l'expression de points de vue différents est autorisée et exprimée. Les différents se manifestent par un conflit dans le couple et sont résolus par la négociation.

Cependant, en présence de faibles compétences de négociation, de régulation des affects, et de verbalisation de chacun des membres du couple, des comportements agressifs sont possibles qu'ils soient verbaux ou physiques. Ils sont perpétrés par les deux partenaires.

La structuration du couple reste égalitaire, le pouvoir dans le couple est organisé de façon bilatérale et flexible.

Le conflit n'est pas interdit par la loi. On a le droit d'être en désaccord.

Représentation schématique du conflit



Le couple inégalitaire

Dans un couple dont la structuration est inégalitaire, les partenaires ont une position asymétrique. La même personne est toujours en position haute (dominante), la seconde toujours en position basse (dominée). Le partenaire dominant exerce une **emprise** sur le partenaire dominé. L'emprise se définit comme un processus d'envahissement psychique de la victime qui a pour conséquence d'annihiler sa volonté. Il s'agit d'une prise de pouvoir sur l'autre.

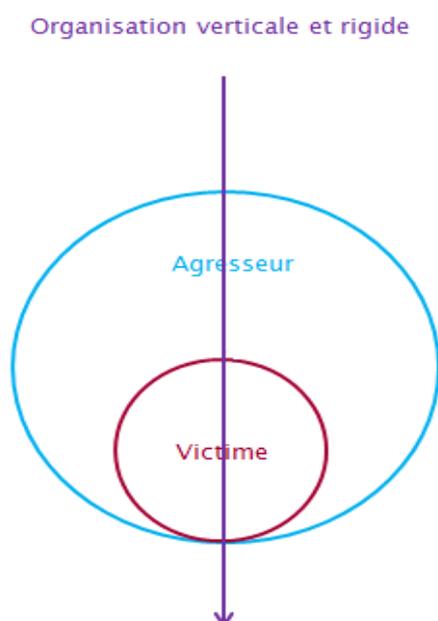
Lors de différends, l'expression par le partenaire en position basse est réprimée car la négociation n'est pas possible. Toute tentative de différenciation de la part de la victime augmente le sentiment de frustration et d'anxiété de l'agresseur. Il va mobiliser la violence sous différentes formes dans le couple pour maintenir et renforcer sa posture de contrôle et de domination. La violence est un instrument pour exercer un rapport de domination. Le partenaire dominant est dans une intention de contrôle du partenaire dominé.

Le pouvoir est organisé de façon verticale, rigide. Les violences conjugales se développent de façon persistante à travers des cycles dont l'intensité et la fréquence augmentent avec le temps.

L'emprise, l'intention de l'auteur, l'impact négatif sur la victime et la persistance dans le temps sont les quatre caractéristiques de la violence dans le couple.

Toutes les formes de violence sont interdites par la loi. Les motifs du passage à l'acte violent ne sont que prétextes de l'agresseur pour perpétuer le rapport de domination. Les violences peuvent être commises pendant la relation de couple ou au moment de la rupture ou se poursuivre après la rupture. La loi tient compte de cela.

Représentation schématique de la violence



Différentes formes de violences

Les formes des violences au sein du couple sont multiples et peuvent coexister. Bien qu'une personne puisse être victime d'une seule forme de violence, plusieurs formes peuvent être présentes de façon concomitante.

Les violences verbales

«Arrête!» «Crie moins fort!»

Elles sont le plus souvent banalisées par la victime. Il peut s'agir de cris, de menaces ou d'injures récurrentes, elles renforcent et accompagnent fréquemment les autres formes de violences. Elles créent un climat de tension permanent où les victimes femmes et enfants se sentent sur le qui-vive. Le sentiment de sécurité propice au bien-être n'est plus assuré. Au moment où une femme révèle avoir été frappée par son conjoint, elle découvre avoir bien souvent enduré un long passé de violences verbales.

Les violences psychologiques

*« Tu n'es rien sans moi. », « Si tu parles, je te tue. » « Si tu parles, personne ne te croira. »
«Tu n'intéresses personne. »*

Elles accompagnent toutes les autres formes de violences. Elles installent une stratégie d'emprise destinée à dévaloriser la victime, à la priver de toute autonomie et à la convaincre de ses incapacités et de son infériorité par rapport à l'auteur des violences. Il s'agit d'intimidations, d'humiliations, de dévalorisations, de chantages affectifs, de pressions, d'interdiction de fréquentations amicales et/ou familiales.

La femme a parfois des difficultés à les reconnaître. Les preuves matérielles de ces violences peuvent être des SMS, des courriers électroniques, des lettres manuscrites. Elles peuvent constituer un faisceau d'indices dans le cadre d'une procédure judiciaire pour prouver les violences.

Les violences physiques

Elles peuvent être de tout type : gifles, bousculades, coups avec ou sans objet, strangulations, morsures, brulures, séquestrations... Les blessures qui en résultent, se distinguent des blessures accidentelles, parce qu'elles peuvent se situer en règle générale au niveau de la tête, des épaules, des coudes, des genoux, des paumes des mains.

Les violences matérielles

Il s'agit de bris d'objets, violences sur objets.

Les violences sexuelles

Elles sont encore trop largement tolérées par les femmes victimes. Elles les subissent souvent pour désamorcer un conflit du fait de la méconnaissance de leur droit à disposer librement de leur corps. Il s'agit du viol conjugal (entre époux, conjoints,

concubins, partenaires...), d'agressions sexuelles, de pratiques sexuelles imposées sans consentement.

Le consentement sexuel, y compris dans la conjugalité, est l'accord volontaire qu'une personne donne à son ou sa partenaire préalablement à toute activité sexuelle sans contrainte, menace, violence ou surprise. Le consentement se manifeste par la parole, le comportement ou les deux.

Les violences économiques

Elles visent à priver la victime de toutes possibilités d'autonomie financière tout en accentuant son isolement. Il s'agit du contrôle des dépenses, des moyens de paiement, de l'interdiction de travailler.

Les violences administratives

Elles visent à priver la victime de ses droits et de l'accès à ses droits. Il s'agit de confiscation des documents administratifs de la victime : carte d'identité, passeport, carte vitale, livret de famille, diplômes par exemple.

Ces différentes formes de violences par lesquelles l'auteur installe la domination sont autant d'éléments à garder présent à l'esprit pour mieux les repérer.

La plupart du temps, l'agresseur usera de tout cet arsenal en alternant et articulant ces diverses formes de violences.

Quelles que soient les formes que vont prendre les violences conjugales, elles auront des conséquences graves et durables sur les femmes et leurs enfants.

Stratégie de l'agresseur, impacts sur la victime

Quelles que soient les formes de violences exercées, la stratégie de l'agresseur présente certaines caractéristiques. Cette stratégie est très efficace pour assurer sa domination sur la victime et s'apparente à une forme de manipulation. Si cette stratégie n'est pas forcément consciente, les actes de l'agresseur restent volontaires et produisent des impacts considérables sur la victime.

Stratégie de l'agresseur

Cette stratégie peut être repérée par les éléments suivants :

- **Choisir la victime** : l'agresseur est souvent à l'initiative de la relation. Il est particulièrement entreprenant dans le démarrage de la vie conjugale.
- **Isoler la victime de son entourage amical, professionnel et familial** : permet à l'agresseur de progressivement construire les conditions pour porter sans risque une attaque. Cet isolement touche également les enfants.
- **Dévaloriser la victime** : l'agresseur par des attitudes et propos humiliants, insultants, moqueurs conduit la victime à la perte de l'estime d'elle-même : mise en place du processus d'emprise.
- **Culpabiliser la victime** : l'agresseur reporte systématiquement la responsabilité de ses actes sur la victime en trouvant toujours d'excellentes justifications. Il se présente comme la victime de sa victime unanimement considérée comme responsable de la situation qu'elle endure.
- **Instaurer un climat de terreur, de peur et d'insécurité** : l'agresseur se présente comme tout puissant. Il maîtrise la manipulation, les menaces et les violences. Ses attitudes contrastent avec les périodes d'accalmie selon le cycle de la violence. Il peut être imprévisible.
- **Assurer son impunité** : L'agresseur met le plus de personnes possible de son côté. L'agresseur assure son impunité en recrutant des alliés. Il se présentera comme charmant, bienveillant, souriant, y compris auprès des professionnel·les. Il dévalorisera subtilement la victime pour qu'elle ne soit pas crue si elle parle des violences. Il n'hésitera pas à instiguer les enfants contre leur mère.
- **Ne donner aucune explication** : ce refus de communiquer de la part de l'agresseur crée un sentiment d'incompréhension de la victime, qui ne peut donner de sens à ce qu'elle vit.

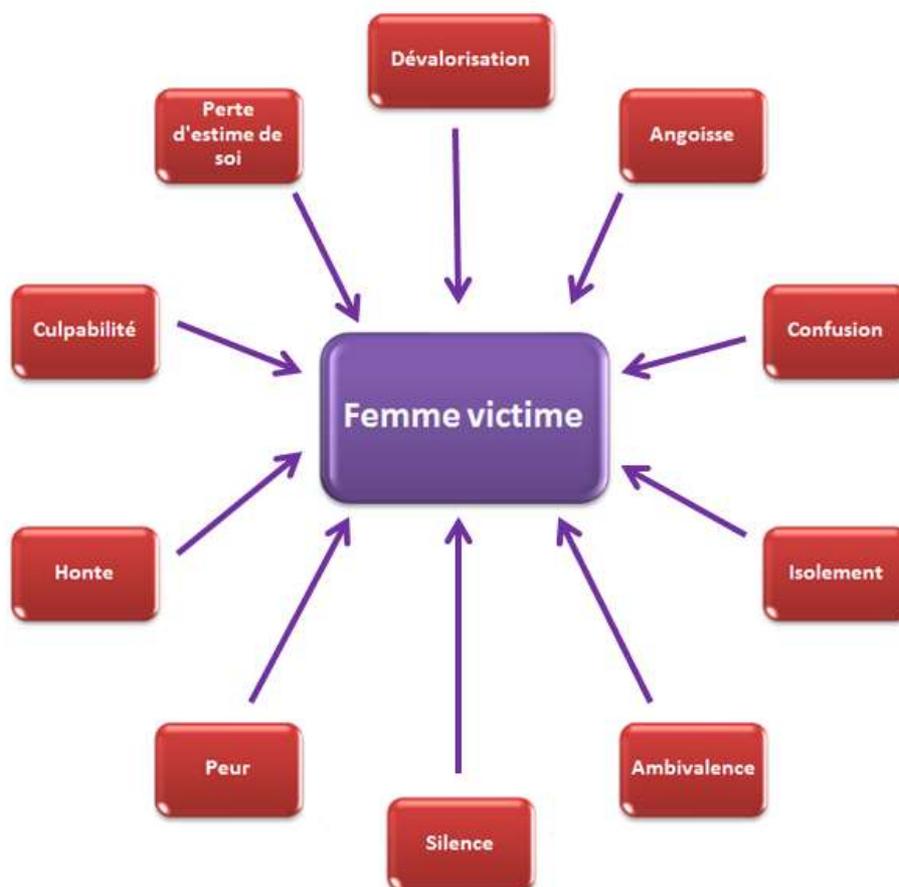
- **Verrouiller le secret** : l'agresseur impose le secret sur ce qui est vécu dans l'intimité du couple et de la famille et s'en sert pour menacer la victime si la loi du silence est rompue.

Les impacts sur la victime vont s'installer progressivement et construisent la situation d'emprise. La victime est dans l'impossibilité d'identifier cette stratégie. D'autant que sa position d'emprise peut être renforcée par ses valeurs personnelles, religieuses et culturelles. Elle aura de ce fait des difficultés majeures à se séparer de l'auteur.

Le comportement de la victime va s'en trouver affecté et peut être identifié sous la forme suivante :

- perte de l'estime de soi
- peur des représailles
- perte de confiance
- peur de ne pas être crue
- sentiment de honte et de culpabilité
- déni ou minimisation des violences
- angoisses face aux obstacles qu'engendrerait la séparation
- isolement et méconnaissance de ses droits
- confusion et ambivalence (présence simultanée dans la relation de sentiments et de comportements opposés, entre amour et haine)

Impacts sur la victime de la stratégie de domination développée par l'agresseur



Les phases du cycle

Le cycle de la violence s'organise en 4 phases. La phase de tension et la phase d'agression se succèdent entrecoupées de phase de justification et d'une phase de rémission. Plus les cycles se répètent, plus l'emprise est forte sur la victime, et plus les rémissions sont courtes.

La relation d'emprise est une composante essentielle des violences conjugales. Elle se définit comme un processus de colonisation psychique qui a pour conséquence d'annihiler la volonté de l'autre. Il s'agit toujours d'une affaire de recherche de pouvoir sur l'autre, de satisfaction de ses propres désirs au détriment de l'autre.

Cycle de la violence selon la succession des 4 phases



Phase de tension

Agresseur : Il installe un climat de tension, de contrôle et de menaces par ses paroles et ses attitudes sur tous sujets de la vie conjugale (éducation des enfants, relation avec la famille, opinion, gestion budgétaire...).

Victime : Elle a peur et craint de mal faire, elle doute d'elle-même.

Phase d'agression

Agresseur : Par stratégie, il a recours à la violence afin de maintenir un pouvoir asymétrique et de domination.

Victime : Elle est sidérée, impuissante, triste et désespérée. Elle se sent humiliée et parfois en colère.

Phase de justification

Agresseur : Il minimise, par stratégie, son comportement et le justifie en inversant la responsabilité sur la victime.

Victime : Elle se sent coupable et responsable du comportement de l'auteur.

Phase de rémission

Agresseur : Il exprime des regrets et promet de ne pas recommencer. Il devient attentionné (cadeaux, sorties...).

Victime : Elle espère et croit qu'il peut changer. Elle minimise, excuse et nie les agressions.

Evolution des violences dans le temps

Les violences s'installent progressivement dans le couple. L'évolution suit une courbe croissante qui va de la moindre à la plus grande dangerosité, d'où une escalade de la violence. Aussi, les violences sont à la fois récurrentes, souvent cumulatives, s'aggravent et s'accélèrent. Elles peuvent conduire à un homicide, un féminicide.

Le féminicide est par définition le meurtre d'une ou de plusieurs femmes ou filles en raison de leur condition féminine. Le terme provient des écrits de l'auteure féministe Diana E. H. Russell en 1976, qui le définit ainsi : « le meurtre de femmes commis par des hommes parce ce que ce sont des femmes ».

Schéma représentant la progression et l'aggravation des violences



Cette évolution peut se développer sur de très longues périodes. Des violences psychologiques et verbales peuvent exister pendant des années avant la première agression physique. Dans la majorité des cas, le comportement du conjoint violent est de plus en plus dangereux et s'aggrave avec le temps. L'aggravation se constate encore plus fréquemment en période de grossesse ou lors de la séparation du couple.

**Quelles que soient les justifications, le seul responsable est l'auteur des violences.
Il est important de dire à la victime que : « rien ne justifie la violence ».**

Conséquences des violences

Mécanisme psycho traumatique

La menace de l'intégrité physique et psychique que génèrent les violences conjugales sont à l'origine d'un mécanisme psycho traumatique. Ce mécanisme provoque des effets multiples sur la santé physique et mentale mais également sur toute la sphère familiale, sociale ou économique de la victime.

Selon le médecin Gilles LAZIMI⁶ : « Le retentissement des agressions psychiques, physiques et sexuelles sur la victime modifie de façon brutale et plus ou moins durable sa vie, sa pensée, l'image qu'elle a d'elle-même, son caractère, son humeur, sa vie sociale, ses relations, sa sexualité, son fonctionnement au quotidien. »

Le psycho traumatisme

Le psycho traumatisme est, pour une personne, la conséquence physiologique majeure d'une exposition à une violence à laquelle elle ne peut échapper. Cet événement crée une réponse émotionnelle incontrôlable et un stress extrême. Ce stress extrême entraîne un risque vital cardiovasculaire et neurologique pouvant aboutir au décès de la victime.

Un **mécanisme de protection est enclenché** par une disjonction neuronale conduisant à déconnecter la réponse émotionnelle du circuit du stress. Le stress s'apaise malgré la poursuite des violences. **C'est l'anesthésie psychique et physique.**

Du fait de cette anesthésie, la victime a une sensation d'irréalité, une impression de dépersonnalisation, d'être spectatrice. **C'est la dissociation.**

La disjonction provoque l'isolement de la réponse émotionnelle du reste du cerveau. Il se constitue alors **une mémoire traumatique**. Cette mémoire non traitée en mémoire autobiographique est responsable de troubles de la mémorisation du vécu émotionnel de l'évènement traumatique.

En résumé, une disjonction neuronale se produit pour éteindre le stress extrême généré par une exposition à la violence. Cette disjonction entraîne des troubles sur le vécu, la perception et la mémorisation de l'élément traumatique :

- Un état dissociatif : conscience altérée, dépersonnalisation, être spectateur de soi-même
- Une anesthésie psychique et physique
- Des troubles de la mémoire : amnésie et une mémoire traumatique émotionnelle

⁶ Gilles Lazimi, Rôle des généralistes dans le repérage et l'accompagnement des femmes victimes de violence, dans « Violences conjugales et familles », sous la direction de R. Coutanceau et M. Salmona, Dunod 2016 Malakoff, p. 55

La mémoire traumatique

Une personne qui présente une mémoire traumatique peut développer trois grandes classes de symptômes :

- **Reviviscence / Flash-Back :**
La victime revit continuellement la scène traumatique en pensées ou en cauchemars. Ces flash-backs peuvent également se produire en journée. Elle peut revivre mentalement la scène ou la déformer. Ce symptôme est en lien avec l'activation de la mémoire traumatique.
- **Evitement :**
La victime met en place des conduites d'évitement pour limiter l'activation de la mémoire traumatique (phobie, retrait social, obsessions, peur du changement).
- **Hyper vigilance :**
La victime est fréquemment aux aguets en état d'hyper vigilance du fait d'une insécurité permanente que provoque l'activation de la mémoire traumatique malgré l'absence de danger imminent (troubles du sommeil, troubles de la concentration, douleur musculaire).

L'ensemble de ces symptômes entraîne une souffrance significative de la personne et/ou une altération de son fonctionnement familial, social, scolaire ou dans d'autres domaines importants de sa vie. Il n'est pas rare de voir apparaître un syndrome dépressif, des idées suicidaires, des conduites addictives, la reproduction en images mentales de scènes violentes et/ou des troubles du sommeil.

Les conduites dissociantes

Afin de calmer les angoisses, certaines victimes mettent en place des conduites à risque génératrices d'un stress intense dans le but de trouver un soulagement. Ce sont des conduites dissociantes. Ce soulagement est obtenu en provoquant la disjonction neuronale initiale d'où une anesthésie psychique et physique et la dissociation qui en résultent. Ces conduites sont par exemple des conduites addictives, des comportements de mises en danger, ou de conduites agressives envers soi-même ou un tiers. Elles sont responsables de sentiments de culpabilité et d'une vulnérabilité accrue face à l'agresseur.

La nécessité d'une prise en charge du psycho traumatisme

Cet état de psycho traumatisme et ses conséquences ne sont **pas inéluctables et irréversibles**. Il est possible pour les victimes de se « réparer » par un soutien global de proches, de professionnel·les issues du monde associatif, médical, social, juridique ou judiciaire et de psychologues. Une prise en charge médicale spécialisée psychothérapique est nécessaire.

Pour les victimes, apprendre d'un·e professionnel·le que leurs symptômes, leur souffrance, leur mal-être, leurs troubles du comportement sont des conséquences des violences est déjà libérateur en soi. Les victimes comprennent, à la lumière des processus psycho-traumatiques qu'elles ne sont pas « folles, hystériques, débiles, ou incapables » mais qu'elles sont normales et cohérentes, face à une situation anormale et incohérente.

Cette compréhension leur permet de renouer avec leur estime d'elles-mêmes, leur sentiment de dignité, d'unité, de cohérence et de sécurité intérieure, d'être moins vulnérables et de ne plus se sentir coupables. Ainsi elles sont en mesure de se protéger et de protéger leurs enfants si elles en ont.

L'association Mémoire Traumatique et Victimologie participe à l'amélioration de la connaissance et de la compréhension des conséquences des violences.

<https://www.memoiretraumatique.org>

Les conséquences chez la femme

Des conséquences psychologiques

Les violences conjugales ont des conséquences psychologiques qui peuvent se traduire par un ensemble de symptômes de nature émotionnelle, psychosomatique, cognitive, dépressive ainsi que des troubles du sommeil et/ou de l'alimentation ainsi que le recours à des conduites addictives y compris par l'usage de substances psycho actives.

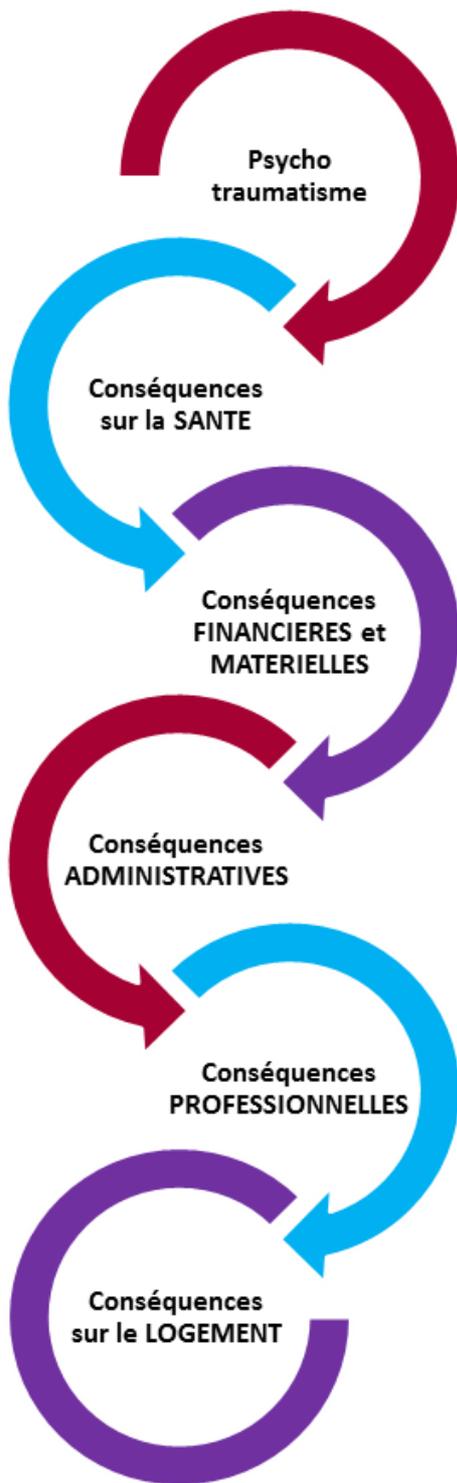
Des effets sur la santé physique

Les violences conjugales ont des effets sur la santé physique du fait des blessures provoquées ou des affections chroniques qu'elles peuvent engendrer.

Les femmes victimes de violences conjugales perdent ainsi entre 1 et 4 années de vie en bonne santé et ont un risque de suicide 5 fois plus élevé que le reste de la population.

Des conséquences pendant la grossesse

La grossesse est un moment catalyseur de la violence. Les violences subies majorent les risques de survenue de pathologies obstétricales : métrorragies, fausse couche, rupture prématurée des membranes, infections urinaires, vomissements incoercibles, diabète et hypertension artérielle, hématome rétro-placentaire, mort fœtale in utero, dépression du post partum. Les nouveau-nés de ces femmes ont un risque de prématurité et d'hypotrophie augmenté.



Des conséquences financières et matérielles

Le contexte des violences conjugales peut entraîner des situations de grande précarité, de surendettement, des interdictions bancaires, la dilapidation des biens et/ou du patrimoine de la victime par l'auteur...

Des conséquences administratives

Les femmes peuvent ne pas avoir accès aux documents administratifs de la famille. Pour les femmes étrangères, les auteurs peuvent faire obstacle à leur régularisation. Cela occasionne des répercussions sur les démarches que les victimes pourront ou non entreprendre pour sortir du contexte des violences.

Des conséquences sur la vie professionnelle

Les femmes victimes de violences conjugales rencontrent davantage de difficultés à s'engager dans une recherche d'activité professionnelle et parfois même à conserver leur emploi.

Des conséquences sur le logement

Du fait des violences, les femmes doivent très souvent fuir leur domicile et rechercher un autre lieu de vie : hôtel, centre d'hébergement, hébergement chez l'entourage...

Les conséquences chez l'enfant

Les enfants sont des co-victimes des violences conjugales. Le mécanisme psycho-traumatique concerne également les enfants avec une répercussion sur leur développement.

Lors de violences conjugales, 80%⁷ des enfants sont témoins directs de la violence physique. Cette exposition engendre des troubles post-traumatiques pour 60%⁸ des enfants. De plus, 40%⁹ des enfants exposés aux violences conjugales sont eux-mêmes victimes de violences physiques directes.

Le climat permanent d'insécurité impacte l'enfant dans sa construction et dans son développement du fait de la mise en jeu des mécanismes psycho-traumatiques. L'impact des violences est majeur chez les très jeunes enfants du fait de l'absence de mécanismes de défense psychique pour faire face à cette situation. L'enfant plus grand va acquérir des ressources qui vont lui permettre de réagir (s'interposer pour faire céder la violence, se cacher, alerter un tiers...).

Les comportements observés chez les enfants co-victimes vont de comportements de régression à des comportements de répétition de la violence (Cf. Tableau ci-après).

Grandir dans un contexte de violences conjugales va fortement impacter l'enfant et modifier son apprentissage notamment au niveau scolaire du fait de la préoccupation permanente que constitue ce climat insécurisant. Son système de représentations des rapports entre femmes et hommes peut être faussé.

L'enfant va potentiellement concevoir que :

- La violence est une manière de gérer les conflits,
- La violence est une manière de gérer la frustration,
- La violence peut être niée,
- La violence peut être minimisée,
- La violence fait partie de l'intimité,
- La violence doit rester au sein du groupe familial : c'est la loi du silence,
- La violence est acceptable dans les relations entre hommes et femmes.

⁷ Karen Sadlier, dans « Violences conjugales : le droit d'être protégée », Ernestine Ronai et Edouard Durand, Dunod 2017, p. 171

⁸ Karen Sadlier, dans « Violences conjugales : le droit d'être protégée », Ernestine Ronai et Edouard Durand, Dunod 2017, p. 171

⁹ Karen Sadlier, dans « Violences conjugales et famille », sous la direction de R.Coutanceau et M.Salmona, Dunod 2016 Malakoff, p. 126

Le tableau ci-dessous présente les comportements observés chez les enfants.

Âge de l'enfant	Troubles constatés	Troubles dus au psycho trauma
Nouveau-né	<ul style="list-style-type: none"> - Retard staturo-pondéral, retard du développement... - Inattention - Perturbation d'alimentation et de sommeil - Pleurs incessants ou absents - Trouble de la relation 	Trouble du sommeil (cauchemars, insomnies, troubles de l'endormissement)
Enfants d'âge Préscolaire	<ul style="list-style-type: none"> - Actes d'agressions, agitation allant jusqu'à la destruction d'objets..., - Dépendance affective et/ou physique - Anxiété 	Reproduction dans les jeux de comportements violents
Classe primaire (5/12 ans)	<ul style="list-style-type: none"> - Brutalité envers les autres et envers la fratrie - Agressivité générale - Dépression, anxiété, repli - Manque de respect à l'égard des femmes - Convictions stéréotypées du rôle des femmes et des hommes 	Comportement régressif (sucer son pouce, demander à dormir accompagné) Trouble du sommeil (cauchemars, insomnie, trouble de l'endormissement)
Début de l'adolescence (12/14 ans)	<ul style="list-style-type: none"> - Violences y compris à l'égard des personnes fréquentées, brutalité - Manque d'estime de soi - Suicide ou tentative de suicide - Absentéisme scolaire - Problèmes somatiques - Convictions stéréotypées du rôle des femmes et des hommes 	Trouble de l'attention et de la concentration
Fin de l'adolescence (15/18 ans)	<ul style="list-style-type: none"> - Violences y compris à l'égard des personnes fréquentées - Abus d'alcool ou abus de drogues - Désertion du foyer ou fugue - Baisse soudaine des résultats, de la fréquentation scolaire - Suicide ou tentative de suicide - Convictions stéréotypées du rôle des femmes et des hommes 	

Il peut reproduire cette violence vécue sur autrui dès l'enfance.

A l'âge adulte, le risque de reproduire la violence ou d'être soi-même victime de violences conjugales est majoré.

C'est bien dans l'univers familial que l'enfant va « apprendre » la violence et devenir potentiellement un auteur de violences. Selon le psychologue Alain Legrand¹⁰, sans jamais dédouaner les auteurs de leur responsabilité, certains auteurs de violences ont pu être enfants, exposés à la violence entre leurs parents ou ont pu être aux prises à des exigences parentales fortement inadaptées à leur maturité. Il est donc nécessaire de développer une offre de prise en charge.

Fédération Nationale des Associations et des Centres de prise en Charge d'Auteurs de Violences conjugales & Familiales.

<http://www.fnacav.fr/les-centres/>

Les conséquences sur la parentalité

Le pouvoir asymétrique et les agressions qui caractérisent les violences conjugales ne permettent pas la négociation indispensable à la co-éducation de l'enfant, puisque les requis structurels pour ce mode d'interaction sont absents. Pour la psychologue Karen Sadlier, la co-parentalité incluent l'égalité de droits, une capacité de négociation entre les parents et un objectif commun de la co-construction d'un projet éducatif pour l'enfant. Elle nécessite donc la capacité d'être coéquipier·ières pour la socialisation et le bien-être de ce dernier.

Dans un contexte de violence, la relation conjugale se transposant également dans la relation parentale, la parentalité devient aussi un lieu d'exercice de la violence.

Attitudes fréquemment observées chez le parent auteur de violences

Il peut être peu impliqué et peu empathique envers son enfant. Il peut également user de méthodes éducatives coercitives (colère, force physique, violence verbale, autoritarisme). A l'inverse tout en étant peu impliqué, ce père peut se montrer permissif voire négligeant dans l'éducation de l'enfant, laissant entrevoir des traits d'immaturité. L'enfant peut enfin être instrumentalisé par le parent violent. Par exemple, un « mauvais » comportement de l'enfant va être utilisé pour justifier un passage à l'acte violent tout en culpabilisant et décrédibilisant la mère sur sa compétence parentale.

L'auteur des violences pourra adopter les comportements suivants :

- Disqualifier la mère
- Dévaloriser et injurier la mère en présence des enfants
- Décider de tout sans demander l'accord de la mère
- Empêcher la mère d'avoir accès aux dossiers scolaires et médicaux des enfants
- Menacer de garder les enfants si la mère envisage une séparation
- Menacer de faire du mal aux enfants si la mère parle des violences
- Reprocher à la mère la « mauvaise conduite des enfants », les « mauvais résultats »

¹⁰ Alain Legrand : psychologue, spécialisé dans les soins pour les auteurs de violences (<http://www.lien-social.com/Un-centre-d-accueil-pour-auteurs-de-violences-conjugales> -11/04/2014)

La violence dans le couple est basée sur des rapports paradoxaux. Ces doubles messages contradictoires adressés par l'agresseur à la victime créent chez elle le sentiment que « ça ne va jamais » quoiqu'elle fasse. Ces communications paradoxales contribuent à échafauder l'emprise et conduisent à un état dépressif fondé sur le sentiment permanent de ne jamais pouvoir faire « assez bien ». Par exemple, au sujet des enfants : *« L'agresseur dit à la victime de faire travailler les enfants plutôt que de les laisser jouer dehors, mais si elle fait rentrer les enfants dans la maison pour travailler, il lui reproche de ne pas veiller à son confort : les conversations entre la victime et les enfants à propos de leurs devoirs le dérangent. L'agresseur critique la victime sur le fait qu'elle ne met pas de limites aux enfants »¹¹*

Attitudes fréquemment observées chez le parent victime de violences

La victime peut présenter un niveau de stress plus élevé que les autres femmes. La dangerosité du partenaire, la prise de décisions complexes concernant le fait de rester ou de quitter le partenaire, les démarches judiciaires et sociales, le tout dans un cadre de soutien souvent affaibli par l'isolement qui caractérise la violence dans le couple, se cumulent avec la souffrance de leur enfant.

De ce fait, elle peut avoir tendance à le surprotéger et parfois elle peut être en difficulté pour poser des limites. En souffrance elle-même par rapport aux violences qu'elle a vécu (ou vit), elle peut manquer de l'énergie nécessaire pour répondre aux besoins de son enfant.

Le parent victime peut se trouver dans une situation d'épuisement tant physique que psychique notamment liée aux éléments suivants :

- Disqualification permanente de l'agresseur concernant ses compétences éducatives créant une difficulté à poser des limites à l'enfant
- Attitude de l'enfant reproduisant un comportement violent et irrespectueux par identification à l'agresseur
- Affaiblissement voire invalidation de son autorité
- Manque de disponibilité en lien avec le traumatisme et incidences sur la construction de l'attachement parent-enfant
- Troubles sur l'ensemble de la fratrie

Le soutien à la parentalité chez les femmes victimes de violences doit prendre en compte l'importance de créer un réseau de soutien parental et une valorisation de leurs compétences maternelles. Les groupes de paroles représentent dans ce sens un réel soutien.

¹¹ « Violences conjugales le droit d'être protégée » d'Ernestine Ronai et Edouard Durand - Chapitre 12, p181, «La violence dans le couple, le paradoxe de la protection maladroite de l'enfant » de Karen Sadlier.

La séparation du couple = le danger

La séparation du couple est un facteur aggravant des violences dans la sphère parentale, ce qui peut sembler paradoxal, car la victime fait le choix de partir pour se libérer de l'emprise, se protéger, protéger ses enfants de la violence. Elle représente un risque accru de dangerosité pour la femme comme pour l'enfant. Pour l'auteur, celle sur qui il exerçait son pouvoir lui échappe.

*Ainsi « les contacts avec l'agresseur qui ont lieu dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, la passation des enfants dans le cadre de la résidence partagée et des droits de visite, peuvent constituer des moments de reproduction de violences ».*¹²

Attitude à adopter avec un enfant co-victime

Le contact d'un·e professionnel·le avec l'enfant co-victime est l'occasion d'adopter une attitude claire face à la violence, celle-ci consiste à :

- L'aider à rompre le silence au sujet de la violence. Il est essentiel de nommer la violence, qu'elle est interdite par la loi et l'aider à reconnaître son existence
- L'aider à apprendre qu'il n'y est pour rien et l'aider à identifier ses émotions (colère, peur, tristesse, culpabilité, etc...)
- L'aider à apprendre qu'il peut être aidé et lui proposer un suivi psychothérapeutique adapté
- L'aider à apprendre à planifier sa sécurité en cas de reprise de la violence

Attitude à adopter face aux parents

Les demandes présentées en couple nécessitent une écoute séparée. Veiller à recevoir la victime seule pour évaluer sa situation et pouvoir l'orienter vers le service le plus adapté. Il s'agit de :

- Faire de la sécurité de la victime une priorité. Pour cela et dans la mesure du possible, la·le professionnel·le n'organise aucune rencontre entre l'auteur et la victime
- Favoriser des « passations sécurisées » d'enfants et des visites médiatisées avec l'auteur
- Pratiquer la guidance parentale et sensibiliser la victime comme l'auteur aux effets de la violence dans le couple chez l'enfant
- Favoriser l'accès de la victime et de l'auteur aux programmes spécifiques à la violence. Il s'agit donc de bien connaître le réseau local

Pour Karen Sadlier la coparentalité est irréaliste au sein d'un couple où il existe de la violence conjugale, elle préconise de favoriser la construction d'une « parentalité en parallèle ».

¹² Rapport « Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes des violences conjugales » Centre Hubertine Auclert

Pour ce faire, il s'agit de :

- De favoriser le soutien séparé de la victime et de l'auteur, par des professionnel·les sensibilisé·es à la violence dans le couple, ce qui suppose de recevoir individuellement chacun des parents
- De travailler en partenariat et en contact régulier avec d'autres services
- De prévoir que des conflits puissent avoir lieu entre le·la professionnel·le/ parent auteur et le·le professionnel·le/parent victime. D'accepter que cela fasse partie du travail d'accompagnement

Ces notions constituent des grilles de lectures particulièrement utiles et pertinentes pour tous et toutes les professionnel·les et notamment celles et ceux en lien avec les enfants et les adolescent·es, les actrices et acteurs de la petite enfance et celles et ceux de la protection de l'Enfance.

Ces notions constituent une sensibilisation qui ont vocation à s'approfondir dans le cadre de formations spécifiques selon la place et le rôle de chaque professionnel·le et par l'expérience acquise dans le travail.

Connaissances juridiques

Les violences qu'elles soient verbales, physiques, psychologiques, sexuelles, ou administratives sont interdites par la loi. Cette interdiction trouve son fondement dans le code pénal dont l'objet est la sanction des auteurs.

Si elles sont commises par un conjoint, concubin ou partenaire lié par le Pacs, ou un ancien conjoint, concubin ou partenaire pacsé, **le lien affectif entre l'auteur et la victime constitue une circonstance aggravante de nombreuses infractions.**

Dans le cadre de l'arsenal juridique permettant de sanctionner les différents actes de violences, des dispositions spécifiques ont été prises ces dernières années pour mieux prévenir et réprimer les violences commises au sein du couple.

Répression des violences conjugales

Les différentes infractions délictuelles

[Informations mises à jour en Avril 2021]

	Infractions pénales	Référence au Code Pénal	Tribunal Compétent	Sanctions encourues par l'auteur
DELITS**	Violences physiques ayant entraîné une ITT* de moins de 8 jours	Article 222-13	Tribunal correctionnel	3 ans d'emprisonnement / 45 000 euros d'amende 5 ans d'emprisonnement / 75 000 euros d'amende Dans le cas de circonstances aggravantes : « Alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité »
	Violences physiques ayant entraîné une ITT* de plus de 8 jours	Articles 222-11 et 222-12	Tribunal Correctionnel	3 ans d'emprisonnement / 45 000 euros d'amende 5 ans d'emprisonnement / 75 000 euros d'amende Dans le cas de circonstances aggravantes : « Violences commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité » 10 ans d'emprisonnement / 150 000 euros d'amende Dans le cas de circonstances aggravantes : « Alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité »
	Violences habituelles	Article 222-14	Tribunal correctionnel	10 ans d'emprisonnement / 150 000 euros d'amende 20 ans de réclusion criminelle en cas de mutilation
	Harcèlement	Article 222-33-1-2	Tribunal correctionnel	De 3 à 5 ans d'emprisonnement De 45 000 à 75 000 euros d'amende 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende <i>lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider</i>
	Menaces	Article 222-18-3	Tribunal correctionnel	De 3 à 7 ans d'emprisonnement De 45 000 à 100 000 euros d'amende
	Agressions sexuelles	Article 222-28	Tribunal correctionnel	7 ans d'emprisonnement 100 000 euros d'amende

* L'ITT médico-légale (Incapacité Totale de Travail) au sens pénal est fixée dans le certificat médical par le médecin légiste de l'Unité Médico-judiciaire (UMJ).

** 6 ans pour déposer plainte à partir de la date de l'infraction.

	Infractions pénales	Référence au Code Pénal	Tribunal Compétent	Sanctions encourues par l'auteur
CRIMES	Viol	Articles 222-23 à 222-26	Assises	15 ans d'emprisonnement 20 ans d'emprisonnement dans le cas de circonstances aggravantes
	Acte de torture et de barbarie	Article 222-3 à 222-6	Assises	De 20 ans de réclusion criminelle à la réclusion à perpétuité en cas de mort
	Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	Article 222-8	Assises	20 ans de réclusion criminelle 30 ans de réclusion criminelle Dans le cas de circonstances aggravantes : « Alors qu'un-e mineur-e assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité »
	Meurtre	Article 221-4	Assises	Réclusion criminelle à perpétuité

La procédure pénale

Le chapitre sur la procédure pénale est organisé de façon chronologique et de manière simplifiée.

Porter plainte

Il est indispensable que la femme victime soit informée sur ses droits, sur le fait de pouvoir porter plainte et d'être accompagnée dans cette démarche. Mais, il s'agit de ne pas la forcer à porter plainte si elle n'est pas prête. En effet, la victime sous l'emprise de son agresseur hésite souvent voire refuse de porter plainte. Elle craint des représailles de son conjoint ou ne veut pas entacher l'image du père, souvent les deux à la fois.

Ces résistances se lèvent progressivement quand la personne comprend l'engrenage dans lequel elle se trouve. La plainte devient alors un acte volontaire, déterminant pour sortir du silence et de l'isolement tout en contribuant de façon décisive à sa protection et celle de ses enfants.

Porter plainte est une étape importante pour engager la procédure pénale. Toute personne peut déposer une plainte soit auprès du commissariat ou de la gendarmerie de son choix, soit par courrier auprès de la Procureur-e de la République. L'officier-ière de police ou gendarme a l'obligation de recevoir la plainte (Article 15-3 du code pénal).

La plainte contient des éléments nécessaires à l'enquête et à la qualification des faits. La plainte permet d'informer de la-du Procureur·e de la République des faits commis. Celle ou celui-ci est seul·e compétent·e pour enclencher ou non des poursuites et/ou une enquête.

Le dépôt de plainte en ligne est désormais possible, il lève les freins à l'acte de porter plainte mais n'évite pas la convocation ultérieure par les services de Police.

<https://www.service-public.fr/cmi>

Certaines victimes redoutent de déposer plainte du fait des conséquences judiciaires et familiales que cela va engendrer. Dans ce cas, il convient de ne pas proscrire la main courante afin de permettre de signaler les faits. La main courante est une déclaration des faits qui se sont déroulés. Elle n'engage pas de procédure sauf pour des violences caractérisées qui peuvent conduire le Parquet à engager des poursuites malgré l'absence de plainte. La main courante est annexée à la procédure si un dépôt de plainte est fait ultérieurement.

Un retrait de plainte, qui peut correspondre à des pressions de la part de l'auteur, n'entraîne pas l'extinction de l'action publique. En effet, la·le magistrat·e du Parquet peut décider de maintenir les poursuites pénales.

L'enquête pénale

La plainte déclenche une enquête. Cependant, sur simple main courante ou information, de la-du Procureur·e de la République peut se saisir et ouvrir une enquête. Les services de police, sous autorité de la-du Procureur·e de la République, sont chargés de l'enquête. L'enquête vise à caractériser la culpabilité de l'auteur. Elle peut conduire les autorités :

- à une intervention au domicile conjugal,
- au placement de l'auteur en garde à vue (en cas de flagrant délit),
- à une confrontation entre l'auteur et la victime pouvant être assisté·es de leurs avocat·es,
- à des examens médicaux sur réquisition de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ).

Les examens médicaux à l'Unité Médico-Judiciaire

Les examens médicaux sont réalisés par un·e médecin légiste sur réquisition de la-du Procureur·e de la République. Le certificat médical de l'UMJ décrit, au besoin à l'aide de schémas ou avec des photos, toutes les lésions constatées, les conséquences qu'elles soient physiques ou psychiques dans la vie courante de la victime, et le type de prélèvements effectués si il y a lieu. Il comporte un résumé de l'agression selon des dires de la victime.

La·le médecin légiste fixe l'ITT (Incapacité Totale de Travail) au sens pénal que la victime exerce ou non une activité professionnelle. Elle représente la durée pendant laquelle une victime éprouve une gêne notable dans les actes de la vie courante (manger, dormir, se laver, s'habiller, faire ses courses, se déplacer, se rendre au travail) et se différencie d'un arrêt maladie. Le nombre de jours d'ITT a une incidence sur la qualification juridique des faits et la peine encourue.

En ce qui concerne le Val-de-Marne, l'UMJ est intégrée au service des urgences de l'hôpital Intercommunal de Créteil.

La réponse pénale

La·le Procureur·e de la République, sur les éléments de l'enquête va décider de poursuivre ou non l'affaire. A ce stade, 3 cas de figure sont possibles :

- Classement sans suite : pas d'infraction, suspension des poursuites, prescription des faits,
- Alternatives aux poursuites : rappel à la loi, stage de responsabilisation des auteurs de violences,

Bon à savoir : La médiation est interdite en cas de violences conjugales et pas juste déconseillé : article 41-1 du code de procédure pénale « En cas de violences au sein du couple relevant de l'article 132-80 du code pénal, il ne peut pas être procédé à une mission de médiation »

- Poursuite du dossier :
 - Au Tribunal Correctionnel pour les délits,
 - En Cour d'Assises pour les crimes après l'ouverture d'une information judiciaire par la·le Juge d'instruction.

Exercice de l'autorité parentale

La loi dite « Pradié » du 28 décembre 2019 ouvre à la·au juge pénal la possibilité de statuer sur le retrait de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement :

- Suspension provisoire de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement en cas de poursuite ou de condamnation pour un crime commis par un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant, dans l'attente de la décision de la·du juge aux affaires familiales, à charge pour la·le Procureur·e de saisir la·le juge aux affaires familiales dans un délai de 8 jours. Suspension limitée à une durée de 6 mois (378-2 Code civil).
- Possibilité pour la·le juge pénal de statuer sur le retrait de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement en cas de condamnation pour un crime commis par un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant (378 Code civil).

La loi 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales permet :

- La possibilité pour la·le juge d'instruction ou la·le juge des libertés et de la détention, dans le cadre d'un contrôle Judiciaire, de suspendre automatiquement et provisoirement le droit de visite et d'hébergement si elle·il prononce une interdiction d'entrer en contact avec la victime, une interdiction de s'approcher du domicile de

la victime ou une interdiction d'entrer en contact accompagnée avec la victime d'un bracelet anti rapprochement (article 138 du Code de procédure pénale).

- La possibilité pour la-le juge pénal de statuer sur le retrait de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement en cas de crime ou de délit commis par un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant (article 378 du Code civil).

Focus sur le « Téléphone Grave Danger »

Depuis 2014, le dispositif « Téléphone Grave Danger » a étoffé la réponse pénale. Il permet de protéger les femmes en très grand danger (risque élevé de féminicide), en prévenant de nouveaux passages à l'acte et en assurant un accompagnement et un soutien continu aux victimes. Le téléphone permet, via une plateforme spécialisée, de garantir à la victime une intervention rapide de la police ou de la gendarmerie en cas de danger et de nouveaux faits de violences. Ce dispositif permet également la géo-localisation de la victime si elle le souhaite.

Le « Téléphone Grave Danger » est accordé par la-le Procureur-e de la République pour une durée de 6 mois renouvelable après évaluation du danger encouru pour la femme victime de violences selon les critères suivants (Les critères d'attribution ont évolué par la loi du 28 décembre 2019 à l'article 41-3-1 du CPP) :

- « Le dispositif de télé protection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences », et,
- 1. Soit lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté,
- 2. Soit en cas de danger avéré et imminent, lorsque l'auteur des violences est en fuite ou n'a pas encore pu être interpellé ou lorsque l'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans l'un des cadres prévus au 1° n'a pas encore été prononcée.

En Val-de-Marne, actuellement 20 téléphones sont disponibles. C'est l'association « Tremplin 94 – SOS Femmes » qui est référente du dispositif « Téléphone Grave Danger ». La procédure est la suivante :

- Saisine de « Tremplin 94 – SOS Femmes » par tout partenaire, en faveur d'une femme victime de violences conjugales considérée en très grand danger, quels que soient les éléments de connaissance du dossier,
- Evaluation du danger par « Tremplin 94 – SOS Femmes » et transmission au Parquet,
- Décision du Parquet de remise ou pas du « Téléphone Grave Danger ».

« Tremplin 94–SOS Femmes » assure le suivi et d'accompagnement de la victime.

TREMLIN 94 – SOS FEMMES

tremplin94@orange.fr

01.49.77.10.34

Focus sur le « Bracelet anti-rapprochement »

Le bracelet anti-rapprochement : une mesure aux frontières du pénal et du civil.

Le Décret paru au Journal Officiel le 24 septembre 2020 (loi du 28 décembre 2019) autorise désormais le contrôle à distance des conjoints ou ex-conjoints violents. Déployé dans un premier temps dans cinq juridictions depuis le 25 septembre 2020, il est généralisé à l'ensemble du territoire depuis fin 2020.

La décision d'imposer le port d'un bracelet anti-rapprochement peut être prononcée :

- dans le cadre d'une procédure pénale, par ordonnance de la·du juge d'instruction ou de la·du juge des libertés et de la détention pour accompagner un contrôle judiciaire et en tant que condamnation ;
- dans le cadre d'une procédure civile, par la·le juge aux affaires familiales lors d'une ordonnance de protection d'une femme dénonçant des violences et que l'on estime en danger. Dans ce cas, il faut demander l'accord du conjoint violent avant la pose du bracelet. Si celui-ci refuse, la·le juge peut saisir le parquet pour qu'une enquête pénale soit ouverte, à la suite de laquelle elle·il pourra décider de l'imposer s'il l'estime nécessaire.

La mesure ordonnée ne peut excéder 6 mois ; le renouvellement est possible sous certaines conditions. La durée totale ne peut dépasser 2 ans.

La procédure civile

La procédure pénale et la procédure civile sont indépendantes. La procédure civile permet de mobiliser les dispositifs suivants.

L'ordonnance de protection

Elle a été mise en place en 2010 (Article 515–9 à 515–13 du Code civil). L'ordonnance de protection est une possibilité offerte à la personne qui se déclare victime de violences conjugales, indépendamment de la plainte pénale.

Lorsque les violences exercées par le conjoint ou par l'ancien conjoint mettent en danger la personne qui en est victime, ou ses enfants, la·le Juge aux Affaires Familiales peut délivrer en urgence une ordonnance de protection afin de protéger la victime et les enfants, y compris lorsqu'il n'y a pas ou jamais eu de cohabitation.

C'est à la femme victime de faire la démonstration de la vraisemblance des violences et de l'existence d'un danger pour elle et ses enfants. La démonstration est apportée par un

faisceau d'indices concordants ou de vraisemblances notamment par tous certificats ou attestations hors certificats médicaux obtenus d'un·e médecin légiste d'une UMJ. La femme victime peut être assistée d'un·e avocat·e et bénéficier de l'aide juridictionnelle en cas de faibles moyens financiers.

La loi du 28 décembre 2019 a modifié la procédure de l'ordonnance de protection afin d'en faire une procédure d'urgence. Le nouvel article 515-11 du Code civil dispose ainsi que la·le Juge aux affaires familiales délivre l'ordonnance de protection, non plus « dans les meilleurs délais » mais « **dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience** ».

La procédure est la suivante :

- La victime va devoir constituer un dossier comportant les éléments de preuve significatifs pour saisir la·le Juge aux Affaires Familiales (JAF). Une audience sera fixée dans les jours qui suivent.
- La·le JAF convoque en audience les deux parties selon le principe du contradictoire. La victime, ou sa·son avocat·e, devra alors démontrer à la·au JAF qu'elle est en danger à cause du comportement de son conjoint, ou ex conjoint. Les audiences sont faites en présence des deux parties, sauf à la demande de la victime, en conséquence les audiences se font séparément. L'audience se tient en chambre du conseil.
- La·le JAF examine les éléments produits. Elle·il estime ou non l'existence de raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable les faits de violences allégués et le danger auquel la victime est exposée. Elle·il entendra chaque partie puis rendra sa décision.

La·le Juge aux Affaires Familiales peut prendre les mesures suivantes :

- Interdiction pour l'agresseur d'entrer en relation avec les personnes spécialement désignées par la·le JAF, notamment avec la victime ou les enfants,
- Interdiction pour l'agresseur de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par la·le JAF dans lesquels se trouve de façon habituelle la victime,
- Interdiction faite à l'agresseur de détenir ou porter une arme et ordonner sa remise au commissariat ou gendarmerie,
- Décision de la résidence séparée des conjoints et attribution de la jouissance du logement à la victime, pour tous les couples, mariés ou non,
- Décision sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés ou de l'aide matérielle pour les partenaires de PACS,
- Fixation des modalités de l'autorité parentale et de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants,
- Autorisation pour la victime de dissimuler sa nouvelle adresse et, en conséquence, d'élire domicile chez l'avocat·e ou la·le Procureur·e de la République pour toutes questions relatives à la procédure, ou pour les besoins de la vie courante, d'élire domicile chez une personne morale (une association),

- Admission provisoire de la victime à l'aide juridictionnelle pour couvrir les frais d'avocat·e et les éventuels frais d'huissier·ière ou d'interprète,
- Interdiction de sortie du territoire pour les enfants mineur·es.

Les mesures ordonnées dans le cadre de l'ordonnance de protection ont une durée limitée à six mois à compter de la notification de la décision. Elles peuvent être prolongées en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps ou si la·le JAF a été saisi·e d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Les mesures de protection prise par la·le JAF, si elles sont violées, constituent une infraction susceptible d'être punie par le Tribunal Correctionnel de 15 000 € d'amende et d'une peine emprisonnement.

La Mesure d'Accompagnement Protégé

Elle a été mise en place en 2010 (article 373-2-9 du Code civil).

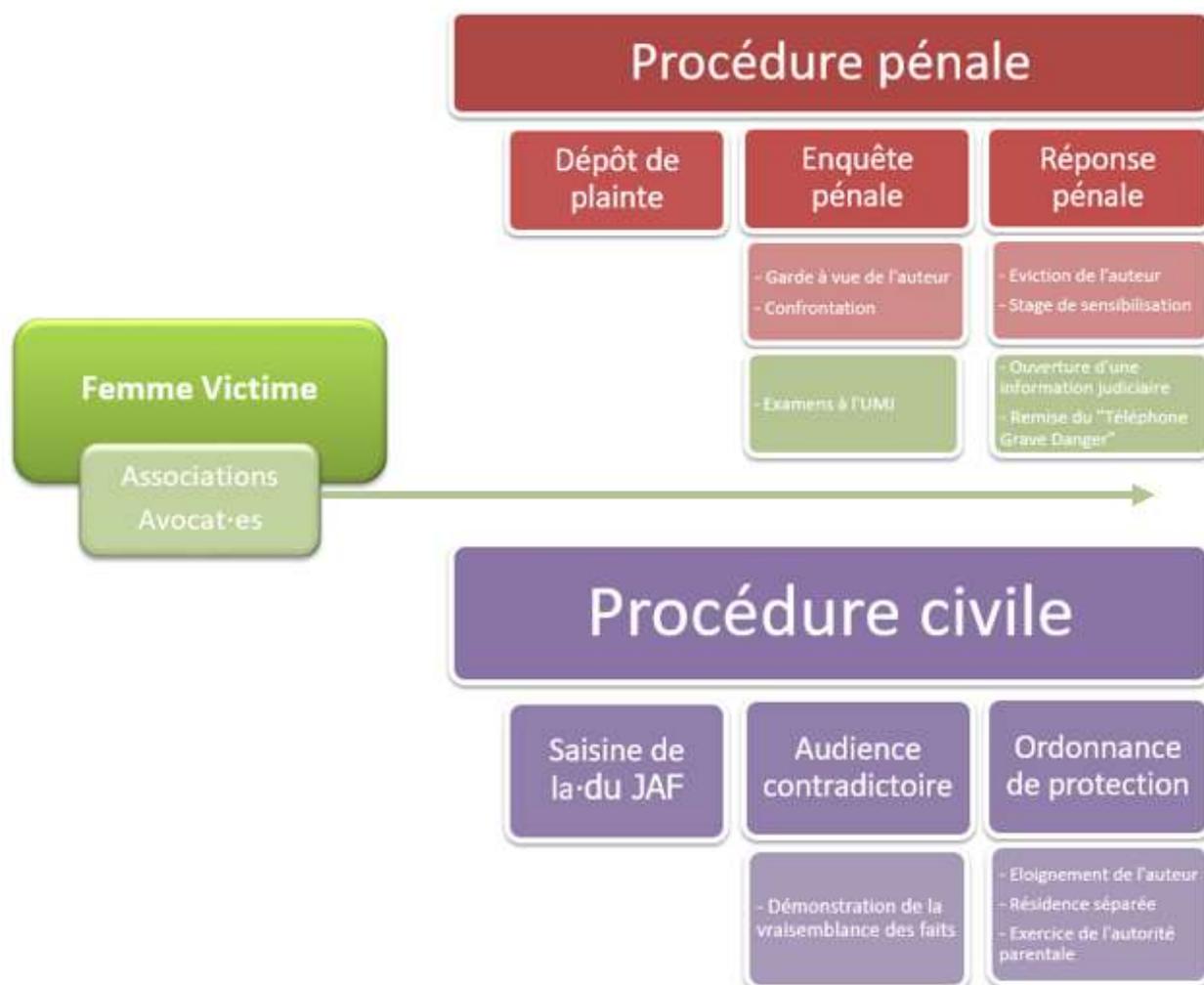
L'objectif premier de la mesure d'accompagnement protégé (MAP) est la sécurisation du droit de visite du père en évitant un nouveau passage à l'acte violent sur la mère en présence de l'enfant.

« Ce dispositif s'inscrit pleinement dans la protection de la femme victime avant la commission de nouveaux faits de violences. Il s'agit aussi d'une mesure de protection pour l'enfant en lui évitant d'être exposé à de nouveaux actes violents du père sur la mère ».

¹³C'est la·le Juge qui organise les modalités pour que le droit de visite s'effectue dans un espace de rencontre qu'elle·il désigne, ou avec l'assistance d'un·e tiers de confiance ou de la·du représentant·e d'une personne morale qualifiée.

¹³ « Violences conjugales, le droit d'être protégée » d'Ernestine Ronai et Edouard Durand – Edition Dunod – 2017

Éléments de synthèse de la procédure judiciaire



CIDFF 94

12 avenue François Mitterrand - 94000 CRETEIL
01.72.16.56.50
cidff94@gmail.com

Bureau d'Aides aux Victimes au TGI / APCARS

Palais de Justice - Hall du RDC
Rue Pasteur Valléry-Radot - 94011 CRETEIL
08.00.17.18.05 / 01.41.78.71.86

Maison de Justice et du Droit

- 65 rue Jean Jaurès - 94800 VILLEJUIF
01.43.90.25.25 / mjd.villejuif@justice.fr
- 15 rue Albert Thomas - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
01.45.16.18.60 / victimes@sajir.fr

Positionnement professionnel

La principale conséquence des violences conjugales est l'isolement de la victime.

Le huis-clos et l'emprise organisés par l'agresseur renforcent la difficulté de la victime à verbaliser les violences subies. La dépossession de sa parole fait partie des effets des violences.

La mission principale de la·du professionnel·le est d'aider à rompre l'isolement et d'accompagner la victime.

La nécessité de se former

Certain·es professionnel·les peuvent être en difficulté à intégrer dans leur pratique professionnelle la question des violences conjugales.

Ces difficultés s'appuient d'une part sur la confusion entre conflit et violence, sur la méconnaissance des mécanismes des violences conjugales impliquant un pouvoir de domination et l'emprise du même partenaire sur l'autre. D'autre part, se rendre disponible à l'écoute des violences, vient interroger sa propre représentation des violences.

Les victimes suscitent parfois chez les professionnel·les des sentiments d'agacement, de rejet, d'incompréhension. Ces attitudes sont à entendre car elles sont autant de remparts à l'écoute. Certains comportements (ambivalence, confusion, peur...) de la femme victime peuvent mettre la·le professionnel·le en difficultés : « *Pourquoi ne part-elle pas ?* », « *Pourquoi revient-elle encore une fois ... ?* », « *... et si elle n'était pas victime ?* », suivi de « *... et si elle me dit oui, qu'est-ce que je fais ?* », « *J'ai déjà tellement de travail ...* ».

Il est donc fondamental que chaque professionnel·le susceptible d'être en contact avec une femme victime de violences conjugales ou impliqué·e dans son orientation ou sa prise en charge soit formé·e. Ce préalable consiste à acquérir des connaissances, des repères théoriques et pratiques, mais également une posture professionnelle par un travail sur soi et ses représentations des violences.

La formation permet enfin d'intégrer la nécessité du travail en réseau pour ne pas rester seul·e tant les situations de violences relèvent de multiples dimensions et éprouvent les professionnel·les dans leurs pratiques. La position des cadres est déterminante pour soutenir les démarches de formation des agent·es.

Du repérage au dépistage systématique

Les limites du repérage

Le repérage consiste en tant que professionnel·le médical·e, paramédical·e ou social·e à être attentif·ive aux clignotants médicaux, sociaux ou psychologiques pouvant être la conséquence ou la manifestation visible ou plus insidieuse des violences conjugales. Derrière une demande de logement, d'aide financière, de soins, une interruption volontaire de grossesse, des troubles du sommeil, une démarche de divorce, ou encore un mal-être au travail peut se cacher une situation de violences.

La grossesse est également une période de la vie des femmes propice au repérage des violences par la fréquence des rencontres avec un·e ou des professionnel·les et par les mouvements psychiques inhérents à cette période.

Principaux éléments de repérage d'ordre médical, psychologique ou social

Clignotants associés au repérage de situations de violences conjugales	
Médicaux	<ul style="list-style-type: none">- Lésions traumatiques visibles ou cachées, récentes ou anciennes, telles que hématomes, fractures, brûlures, lésions tympaniques ou ophtalmologiques.- Hospitalisation à répétition ou passages répétés aux urgences.- Problèmes symptomatiques récurrents, troubles alimentaires et troubles du sommeil.- Troubles psychosomatiques : palpitations, douleurs, céphalées.- Agressions et violences sexuelles, violences physiques.
Sociaux	<ul style="list-style-type: none">- Absence d'emploi ou instabilité professionnelle.- Difficultés financières et de logement.- Isolement familial.- Rupture familiale, déracinement.- Conflits conjugaux, divorce, séparation.- Personnes vulnérables : maladie, grossesse, handicap, âge.
Psychologiques	<ul style="list-style-type: none">- Anxiété, panique, dépression, idées et/ou tentatives de suicide.- Etat de stress post-traumatique.- Comportement introverti et craintif.- Fragilité narcissique avec sentiment de dévalorisation et d'humiliation.- Troubles cognitifs.- Explications troublées qui parfois se contredisent.- Peur de rentrer à son domicile.- Isolement familial et amical.- Pathologies psychiatriques du sujet ou de l'entourage.- Antécédents connus dans l'enfance ou dans une relation de couple précédente.

Ces éléments qui pourraient aider à déceler la situation que subit une victime sont hautement aléatoires. En effet, si le repérage semble plus évident devant des signes physiques, il reste plus difficile devant des signes diffus ou émis de façon indirecte. Les signes qui peuvent aider à repérer les violences sont bien souvent masqués par la honte et la culpabilité ressenties par la victime. Ces signes créent également un malaise chez la·le professionnel·le qui pressent que « quelque chose ne va pas ».

Par ailleurs, il n'existe pas de profil type de victimes de violences conjugales, pas plus que d'auteurs.

Le repérage des violences demeurant complexe et difficile, la MIPROF¹⁴ promeut le dépistage systématique.

Les intérêts du dépistage systématique

La pratique du questionnement systématique permet de répondre à l'exigence sociétale que posent les violences conjugales. Tous et toutes les professionnel·les du domaine médical, paramédical ou social, pourraient poser systématiquement la question de la violence, à toute femme rencontrée dans son activité. Le dépistage systématique a pour fondement de s'opposer à la stratégie imposée par l'agresseur. Cette stratégie consiste à imposer le silence à la victime le plus longtemps possible afin d'assurer l'impunité de l'agresseur. Ainsi spontanément la victime ne va pas parler.

Le dépistage systématique est un acte professionnel. Il signifie à la personne que cette question est du domaine de compétence de la·du professionnel·le et qu'elle peut être abordée en entretien. Ce questionnement envoie à la personne un signe fort : elle peut être entendue et briser la loi du silence. La personne pourra s'autoriser à en parler au cours de l'entretien ou plus tard.

Afin d'éviter que la personne se sente stigmatisée, la·le professionnel·le peut éventuellement lui préciser que cette question est posée à chaque personne et elle·il peut lui rappeler que de nombreuses femmes sont victimes de violences conjugales. Si la personne pleure, il est important de garder à l'esprit que ce n'est pas à cause de la question posée mais bien du fait des violences subies. Ce qu'elle va révéler est déjà présent dans son esprit mais non-dit. Le questionnement de la violence permettra de l'en délivrer.

La pratique du dépistage systématique

L'entretien de dépistage systématique peut s'articuler de la façon suivante :

- **Créer un cadre sécurisant**

L'entretien doit avoir lieu en tête à tête avec la·le professionnel·le. Un climat de confiance et d'écoute doit être ménagé pour garantir la confidentialité des échanges. Si ces conditions de confidentialité et de sécurité ne sont pas réunies, le questionnement n'est pas à réaliser. Il doit être différé.

¹⁴ MIPROF : Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes victimes de violences et la Lutte contre la traite des êtres humains

Il est important de :

- Se nommer à la personne, indiquer sa fonction,
- Veiller à recevoir la personne seule dans un bureau. Si la personne est accompagnée, il convient de faire sortir l'accompagnant·e,
- Parler d'un ton calme et rassurant.

La mise en place d'une affiche sur la question des violences dans le bureau ou le lieu d'accueil du public permet d'identifier ce lieu comme ressource.

- **Poser la question des violences simplement, directement et systématiquement**

La formulation de la question peut varier. L'important est de pouvoir poser la question que la·le professionnel·le se sent capable de poser. La question peut être :

« *Comment votre conjoint se comporte-t-il avec vous ?* »

« *Comment cela se passe-t-il à la maison ?* »

« *Comment cela se passe lorsque votre conjoint n'est pas d'accord avec vous ?* »

« *Comment se passent vos rapports intimes ?* »

« *Avez-vous vu, vécu ou vivez-vous une situation de violences ?* »

« *Êtes-vous ou avez-vous été victime de violences physiques, psychologiques ou sexuelles ?* »

- **Soutenir la révélation par une écoute active et bienveillante**

La personne victime de violences conjugales a subi un traumatisme. Elle n'a pas été entendue ni respectée dans ses volontés. L'écoute permet de donner du crédit à sa parole. La·le professionnel·le la laisse s'exprimer. Elle·il lui fait savoir qu'elle n'est plus seule, que beaucoup d'autres femmes ont vécu des expériences semblables et qu'elle peut s'en sortir.

Il s'agit de rassurer la victime et de la déculpabiliser en prononçant 3 phrases clés :

- **Affirmer l'interdiction des violences par la loi**

« La loi interdit et punit les violences »

- **Affirmer la seule responsabilité de l'agresseur**

« Vous n'y êtes pour rien, l'agresseur est le seul responsable »

- **Délivrer un message de soutien, de valorisation dans sa démarche**

« Je peux vous aider »

Le dépistage systématique : proposition de mise en œuvre en équipe

Pour passer au dépistage systématique, une phase d'expérimentation d'une semaine par exemple peut être proposée. Il convient que cette démarche soit envisagée en équipe afin de développer un soutien mutuel dans cette mise en place. Sa mise en œuvre s'inscrit dans un projet d'équipe.

Les professionnel·les qui se sont engagé·es dans cette expérience, dans le cadre d'études ou d'une recherche-action ont découvert l'efficacité du dépistage des violences et ont noté un accueil toujours favorable par les femmes qu'elles soient ou non victimes.

En outre, cette pratique dynamise la relation avec la femme. Les violences ne sont plus inéluctables. Le silence peut être brisé. La victime n'est plus seule. La prise en charge peut démarrer. **Le dépistage systématique est donc efficace et utile.**

Le « Violentomètre » : un outil pour les professionnel·les

Description du « Violentomètre »

Lutter contre les violences faites aux jeunes femmes

Le violentomètre

Le consentement, c'est quoi ? C'est le fait de donner son accord de manière consciente, libre et explicite à un moment donné pour une situation précise. Tu peux revenir sur ce choix quand tu le souhaites et selon les raisons qui te sont propres. Tu n'as pas à te justifier ou subir des pressions.

VIOLENCES FEMMES INFO
APPELEZ LE
3919*
* Appel anonyme et gratuit.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Respecte les décisions et les goûts						Accepte tes amis·e et ta famille						A confiance en toi						Est content quand tu te voies agrippée					
S'excuse de ton accord pour ce que vous faites ensemble						T'ignore des jours quand il est au volant						Te fait de chantage et te refuse de faire quelque chose						Abaisse tes opinions et tes projets					
Se moque de toi en public						Te manipule						Est jaloux en permanence						Contrôle tes sorties, habits, maquillage					
Froida tes rêves, maîtis, appétit						Te dit pour que tu sois avec des autres hommes						T'isole de sa famille et de ses amis·e						Te traite de folle quand tu lui fais des reproches					
"Pars les jambes" lorsque quelque chose te déplaît						Te pousse, te tira, te gêne, te secoue, te frappe						Menace de te racoler à son retour de loi						Te touche les parties intimes sans ton consentement					
Menace de diffuser des photos intimes de toi						T'oblige à regarder des films porno						T'oblige à avoir des relations sexuelles											
PROFITE Tu te relaxes quand il...						VIGILANCE. DIS STOP ! Il y a de la violence quand il...						PROTEGE-TOI. DEMANDE DE L'AIDE. Tu es en danger quand il...											

Il s'agit d'une jauge qui permet de déterminer si la relation affective et/ou sexuelle est saine ou pas selon deux échelles. Il se compose :

- De trois zones qui s'assimilent aux feux tricolores :

> **LE VERT : PROFITE.** C'est une relation saine qui se passe bien.

> **L'ORANGE : VIGILANCE, DIS STOP !** C'est une relation qui contient les prémisses des violences.

> **LE ROUGE : PROTEGE-TOI, DEMANDE DE L'AIDE.** C'est une relation empreinte de violence source de danger.

- D'une échelle numérique croissante de 1 à 24 :

> Plus le chiffre est élevé plus la relation est violente.

Le violentomètre a été inspiré de supports existants en Amérique Latine. Il a été conçu par l'Observatoire des violences faites aux femmes de Seine-Saint-Denis, partenaire de la ville de Paris et l'association En Avant Toute(s) puis diffusé par le Centre Hubertine Auclert. Le violentomètre est actuellement largement relayé lors de certains événements (Solidays par exemple), dans les lycées franciliens et par les réseaux sociaux.

Un usage professionnel innovant

La Direction de la PMI-PS, a été sollicitée par l'Observatoire de l'Egalité pour expérimenter le « Violentomètre » dans le cadre des missions des CPEF. Notre hypothèse est que cet outil testé par des professionnel·les des CPEF formé·es aux violences pourrait être à la fois :

- Un outil de communication à destination des jeunes femmes afin de les sensibiliser aux violences conjugales, sa destination d'origine ;
- Mais aussi, un outil professionnel utile au dépistage des violences dans le cadre d'entretiens individuels confidentiels.

L'enquête¹⁵ s'est déroulée de septembre à décembre 2019. Cinq professionnel·les des CPEF formé·es au dépistage systématique des violences ont intégré l'usage du « Violentomètre » pour les femmes reçues en CPEF à leur pratique du dépistage systématique des violences.

Au total, 62 femmes ont été reçues en entretien individuel et ont participées à l'enquête. Les résultats obtenus diffèrent selon les 2 modalités de dépistage et montrent l'ampleur des violences subies par les femmes interrogées. Le processus de prise de conscience de la violence est facilité par l'usage de plusieurs outils au cours de l'entretien. Pour 17 entretiens (27%), il existe une discordance entre la réponse obtenue lors du dépistage systématique (pas de violence) et le degré de violence indiqué à la lecture du Violentomètre (orange ou rouge). Ces cas « discordants » montrent la pertinence du Violentomètre pour la prise de conscience et/ou la verbalisation des violences et cela de façon différente et/ou complémentaire au dépistage systématique.

¹⁵ Document « Interroger la violence dans les relations affectives et sexuelles par le questionnement systématique et le « Violentomètre » - Enquête réalisée par la DPMI-PS en Centre de Planification et d'Education Familiale - Septembre 2020

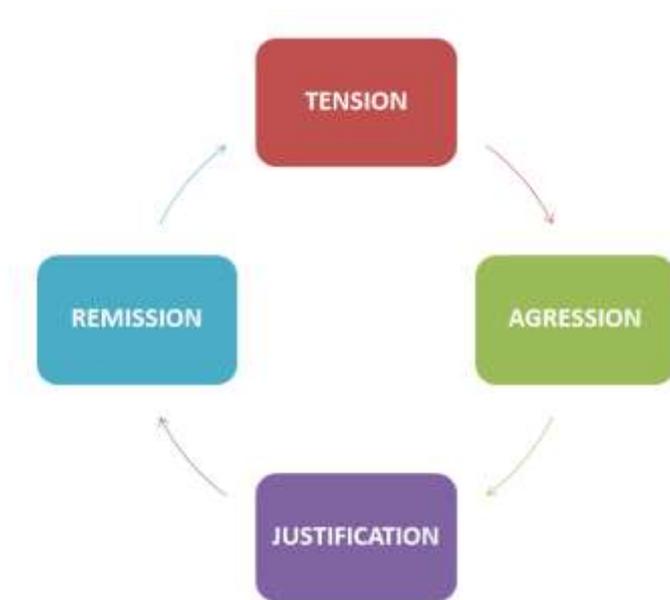
L'expérimentation de cet outil est donc une réussite, et la réédition du « Violentomètre » pour une mise à disposition des professionnel·les est donc à prévoir.

Attitude à adopter à l'égard d'une femme victime

La parole libérée spontanément ou suite à un repérage ou un dépistage systématique va permettre à la femme de « penser » sa situation avec un nouveau regard.

Cependant, pour se libérer de l'emprise, le chemin peut être long. Il est marqué par un temps de réflexion et de maturation de la victime souvent long. L'autonomie de la personne doit être respectée par la·le professionnel·le. Dans l'accompagnement de la victime, sauf danger, il faut accepter le rythme de ce processus, les choix de la victime et l'aider à prendre conscience de la réalité de la situation et de l'emprise.

Ainsi, l'adhésion de la victime peut varier du fait même de l'enchaînement des phases du cycle de la violence.



Phase de tension : Adhésion aux propositions d'aide et de soutien des professionnel·les, la victime sollicite des contacts en raison de la peur.

Phase d'agression : La victime recherche des solutions immédiates de protection et de sécurité mais elle n'est pas favorable aux projets à long terme.

Phase de justification et phase de rémission : La victime est moins favorable à nouer une relation d'aide du fait de la minimisation des violences et du renversement de responsabilité. La femme donne l'impression de fuir les aides, de ne plus vouloir être jointe, ce qui pourrait générer une inquiétude voire un agacement chez les professionnel·les.

Les entretiens avec un·e professionnel·le médical·e, paramédical·e ou social·e, sont une étape importante dans la libération de la parole, pour sortir de l'isolement et pour sa reconstruction.

Au cours de chaque entretien, la·le professionnel·le doit veiller :

- à ne pas tenir un discours infantilisant, moralisateur ou culpabilisant,
- à ne pas banaliser ou minimiser les faits,
- à ne pas proposer à la victime des démarches disproportionnées.

L'entretien d'aide peut s'articuler de la façon suivante :

Créer un cadre sécurisant (comme pour le questionnaire systématique)

L'entretien doit avoir lieu en tête à tête avec la·le professionnel·le. Un climat de confiance et d'écoute doit être ménagé pour garantir la confidentialité des échanges. Si ces conditions de confidentialité et de sécurité ne sont pas réunies, le questionnaire n'est pas à réaliser et doit être différé.

Il est important de :

- Se nommer à la personne, indiquer sa fonction.
- Veiller à recevoir la personne seule dans un bureau. Si la personne est accompagnée, il convient d'inviter l'accompagnant·e à sortir.
- Parler d'un ton calme et rassurant sans avoir de gestes brutaux.

La mise en place d'une affiche sur la question des violences dans le bureau ou le lieu d'accueil du public permet d'identifier ce lieu comme ressource.

Adopter une écoute active et bienveillante

La personne victime de violences conjugales a subi un traumatisme, elle n'a pas été entendue ni respectée dans ses volontés. L'écoute permet de donner du crédit à sa parole. La·le professionnel·le la laisse s'exprimer. Elle·il lui fait savoir qu'elle n'est plus seule, que beaucoup d'autres femmes ont vécu des expériences semblables.

Evaluer la situation pour identifier le danger encouru

Lors de l'entretien avec une femme victime, la·le professionnel·le peut être alerté·e par des éléments en faveur d'une aggravation de la situation de violences conjugales : progression et aggravation des actes de violences, accélération du cycle de la violence, actes violents en présence des enfants ou sur eux-mêmes.

A titre d'exemple, les questions suivantes peuvent aider la·le professionnel·le à percevoir la dynamique des violences au sein du couple et le danger potentiel:

« *Qu'est-ce qui vous fait le plus peur ?* »

« *Quel passage à l'acte craignez-vous ?* » « *Pour vous-même ?* » « *Votre conjoint ?* » « *Vos enfants ?* »

« *Votre conjoint est-il violent en présence de vos enfants ?* » « *Où est-il violent sur vos enfants ?* »

« *Quelles stratégies avez-vous déjà mises en place pour vous protéger ?* »

« *Avez-vous déjà quitté le domicile conjugal ?* » « *Comment pensez-vous que votre conjoint va réagir si vous partez ?* »

La·le professionnel·le ne peut porter seul·e ces situations. La·le professionnel·le d'encadrement immédiat doit être la·le premier·ière soutien et aider à évaluer la dangerosité de la situation. Les temps d'échange dans les services médico-psycho-sociaux sous la forme de concertations entre plusieurs professionnel·les permettent par exemple d'évaluer la situation et proposer une orientation. D'autre part, quand les enfants sont victimes, il convient de se référer à l'organisation départementale de la protection de l'enfance.

Enfin, l'association départementale spécialisée « Tremplin 94 – SOS Femmes » a parmi ses missions, l'évaluation du danger et l'accompagnement de ces situations notamment dans le cadre du dispositif du « Téléphone Grave Danger ».

La sollicitation de ce partenaire, permettra après un temps d'évaluation réalisé par l'association lors d'une rencontre avec la femme victime, de préciser le contexte et les éléments constitutifs du danger. Une orientation vers le service le plus adapté pourra être proposée (commissariat de police, services de justice, avocat·e) ainsi que la sollicitation avec l'accord de la femme, et sous réserve des critères d'éligibilité, de la·du Procureur·e de la République pour l'octroi d'un « Téléphone Grave Danger ».

Envisager un scénario de protection

La mise en œuvre de scénarios de protection va dépendre de la demande de la victime et de ses besoins. Elle va dépendre également de sa situation (si elle a quitté son conjoint, si elle souhaite le quitter ou si elle ne souhaite pas le quitter) et notamment en fonction de la présence ou non d'enfants.

Les mesures de protection suivantes peuvent être envisagées avec la victime :

- Détenir en lieu sûr des numéros de téléphone de structures ou proches de confiance ou de la police ou du SAMU (enregistrer dans son portable et les apprendre par cœur),
- Vérifier l'utilisation de ces numéros en cas de passage à l'acte de l'agresseur, vérifier l'accès à un téléphone,
- Disposer d'un peu d'argent en cas de départ ou d'urgence,
- Garder en sa possession des documents (livret de famille, carte d'état civil, avis d'imposition, fiches de paye, diplômes...) au besoin les scanner et les enregistrer dans une boîte mail strictement personnelle,

- Conserver les éléments de preuve (certificats médicaux, attestations, récépissé de dépôt de plainte, main courante...),
- Préparer un sac en cas de départ (vêtements, argent, documents importants...),
- Identifier un lieu d'hébergement possible en cas de départ (personne de confiance, information sur les dispositifs d'hébergement d'urgence et d'aide),
- Envisager de changer de numéro de téléphone en cas de séparation,
- Conserver les preuves des violences (photos, journal intime, noms des personnes informées des violences ou des témoins...),
- Ouvrir un compte bancaire personnel à son nom de naissance avec une adresse différente de celle du conjoint,
- Informer les enfants sur la conduite à tenir selon leur degré de maturité (aller chez les voisins, téléphoner au 17, 18, 112).

Agir à son niveau professionnel

Communiquer le numéro téléphonique : 3919

Numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de violences.

Ce numéro est accessible gratuitement depuis un poste fixe ou mobile 7 jours sur 7, de 9h à 22h du lundi au vendredi et de 9h à 18h les samedi, dimanche et jours fériés. Il assure une écoute téléphonique anonyme, et une orientation à destination des femmes, de leur entourage et des professionnel·les.

Informez et orientez la victime vers le réseau des partenaires professionnel·les et associatifs pour une prise en charge selon des motifs suivants :

- Sanitaire : Centre de PMI/CPEF (médecin, sage-femme, puériculteur·trice, infirmier·ière et conseiller·ière conjugal·e et familial·e), professionnel·les de ville (CMS et libéraux) ou hospitalier·ières
- Urgence : Service des urgences
- Psychologique : Consultation de victimologie ou psychotrama, groupe de parole
- Socio-économique : Assistant·es sociaux·les de l'EDS ou du CCAS, de la CAF
- Juridique et information sur les droits : CIDDF, avocat·es
- Associative : Tremplin 94-SOS Femmes, CIDFF, associations locales
- Judiciaire : Dépôt de plainte au commissariat ou à la gendarmerie (17)
- Mise en protection en cas de danger : Commissariat ou gendarmerie (17), SAMU (15), pompiers (18), Tremplin 94-SOS Femmes
- Rupture d'hébergement : EDS, 115, MHL

Communiquer le site : www.stop-violences-femmes.gouv.fr

Montrer votre disponibilité en proposant un autre rendez-vous avec vous.

Proposer la rédaction d'une attestation ou certificat

Selon les corps de métier, et les pratiques professionnelles des directions, il peut être possible de proposer à la victime la rédaction d'un certificat ou d'une attestation, en lui remettant l'original (sauf danger) et en gardant une copie dans le dossier de la victime de violences.

Les Ordres professionnels des médecins, des chirurgien·nes–dentistes, des sages–femmes, des infirmier·ières et les organismes de formation des travailleur·euses sociaux·les, (Conseil Supérieur du Travail Social, Centre National de la Fonction Publique Territoriale, La Croix–Rouge Française, Union Nationale des Associations de Formation et de Recherche en Intervention Sociale) ont rédigé pour chaque profession correspondante un modèle d'attestation ou certificat avec sa notice explicative. L'ensemble de ces modèles et notices sont accessibles sur le site internet de la MIPROF (stop-violences-femmes.gouv.fr).

Les certificats et attestations ne remplacent pas le certificat médical de la·du médecin légiste de l'UMJ. Ces certificats et attestations sont complémentaires. Ils sont d'une grande utilité notamment pour la·le médecin de l'UMJ qui reçoit la victime à distance des faits et également pour toutes procédures (demande d'ordonnance de protection par exemple).

Dispositif de soutien de la femme victime



Travail partenarial, réseaux de professionnel·les

Le travail partenarial

Lors de la prise en charge de victimes de violences conjugales, il est indispensable pour la·le professionnel·le de ne pas être seul·e. Elle·il doit pour cela s'entourer de professionnel·les relais et identifier les associations spécialisées sur son territoire. Ainsi, elle·il se constitue son propre réseau notamment lors de moments de formation qui peuvent permettre d'identifier d'autres professionnel·les.

Le rôle de chacun·e est important dans le repérage et le dépistage des violences conjugales ainsi que dans l'accompagnement de la femme victime et de ses enfants. Chacun·e des professionnel·les apporte à la victime une solution selon son domaine de compétence. La cohérence des différents accompagnements permet une prise en charge adaptée selon les demandes et besoins de la femme victime (médical, social, juridique, psychologique...) et selon son rythme propre d'autonomisation.

L'existence sur sa localité d'un réseau de professionnel·les de lutte contre les violences conjugales facilite grandement cette identification.

La·le professionnel·le peut s'appuyer sur la cartographie orientant vers des associations et des professionnel·les depuis le site du Centre Hubertine Auclert (www.orientationviolences.hubertine.fr) ou le 3919 pour obtenir une orientation.

L'Observatoire de l'Égalité propose de nombreux outils et documents, des expositions, ainsi que des temps de rencontres et d'échanges aux professionnel·les et au grand public.

Le site gouvernemental www.stop-violences-femmes.gouv.fr dans la rubrique « *Je suis un·e professionnel·le* » met à disposition de nombreux outils.

Enfin, l'association Mémoire Traumatique et Victimologie constitue une source d'informations pertinente sur le psychotraumatisme et sa prise en charge (www.memoiretraumatique.org).

Les réseaux locaux de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales comme appui aux professionnel·les

Les réseaux de professionnel·les s'inscrivent dans les orientations du schéma départemental d'action sociale mis en œuvre par les 20 Espaces Départementaux des Solidarités (EDS) et les 2 Espaces d'Insertion.

En 2018, 13 réseaux de professionnel·les « Lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales » sont dénombrés dans le Val-de-Marne. Ce sont les professionnel·les et partenaires qui animent ces réseaux. On y trouve notamment :

- Les professionnel·les des EDS (responsables, adjoint·es, travailleur·euses sociaux·iales, médecins),
- Les professionnel·les des CPEF et PMI (médecins, sages-femmes, conseiller·ières conjugaux·ales et familiaux·iales, puériculteur·trices, infirmier·ières, et psychologues),
- Les professionnel·les des villes (travailleur·euses sociaux·iales, direction de la politique de la ville, chargé·e de mission droits des femmes, direction de la petite enfance, service logement, etc...),
- Les psychologues et les référent·es policier·ières des commissariats et gendarmerie,
- Les travailleur·euses sociaux·iales de la Caisse d'Allocations Familiales du 94 (CAF), de l'Education Nationale et autres institutions,
- Les associations locales.

Les réseaux locaux de « Lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales » ont vocation à éviter l'isolement de la·du professionnel·le en prenant appui sur d'autres. Ils favorisent les bonnes pratiques professionnelles avec pour conséquence une meilleure prise en charge des situations individuelles. La formalisation d'un réseau permet de :

- Créer du lien et des relais pour ne pas travailler de façon isolée sur les situations de violences,
- Identifier des professionnel·les relais sur un territoire en créant des répertoires où sont mentionné·es les professionnel·les « personnes ressources »,
- Sensibiliser les professionnel·les du champ social et médico-social à la prise en charge des violences conjugales et leurs conséquences sur les enfants,
- Développer une culture commune pour tous et toutes les professionnel·les sur cette thématique,
- Partager des connaissances psychologiques, juridiques, sociales entre les participant·es du réseau et organiser des rencontres avec des expert·es,
- Travailler sur la posture professionnelle tant dans l'accueil que dans l'accompagnement des personnes victimes de violences conjugales et leurs enfants, que ce soit dans les services départementaux (DASO, PMI, ASE) et également dans les autres collectivités, institutions, organismes, associations partenaires du réseau.

Contacts utiles

Les Services Départementaux

20 Espaces Départementaux de Solidarités (EDS)
52 centres de Planification et d'éducation familiale (CPEF)
82 centres de Protection maternelle et infantile (PMI)
Mission Hébergement Logement
Observatoire de l'Égalité
Les assistantes sociales du personnel (SASL)

Les associations

Tremplin 94 – SOS femmes

50, rue Carnot – 94700 Maisons-Alfort
01 49 77 52 12 / www.tremplin94-sosfemmes.org

Son action s'organise en direction des femmes et de leurs enfants par des missions d'accueil, d'information, d'accompagnement psychosocial et psychologique, de soutien à la parentalité et d'hébergement.

CIDFF antenne 94

12, avenue François Mitterrand - 94000 Créteil
01 72 16 56 50 / www.infofemmes.com

Le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) remplit une mission d'intérêt général confiée par l'État en matière d'information des femmes et du public dans les domaines juridique, professionnel, économique, social et familial.

Femmes solidaires

Siège national - 5, rue d'Aligre - 75012 Paris
01 40 01 90 90 / www.femmes-solidaires.org

Femmes solidaires est une association féministe qui défend les valeurs de laïcité, de mixité, d'égalité pour les droits des femmes, de paix et de liberté (comités locaux à Fontenay-sous-Bois, Arcueil, Vitry-sur-Seine, Chevilly-Larue et Orly).

Les associations d'information, de consultation et de conseil familial

Le Planning Familial 94

52, rue Carnot - 94700 Maisons-Alfort

01.43.76.65.87 / www.planning-familial.org / mfpf-ad94@orange.fr

Le Mouvement français pour le planning familial est une association qui a pour objectif d'être un lieu de parole concernant la sexualité et les relations amoureuses, afin que chacun-e, hommes et femmes, jeunes ou adultes, les vivent dans le partage, le respect et le plaisir.

Information et accueil : lundi de 14h à 18h

Consultation médicale : lundi de 14h à 16 h

APCE/AFCCC 94

23, rue Céline Robert - 94300 Vincennes

01.41.93.10.24 / contact@couple-enfant.fr

APCE/AFCCC 94

8, Allée Bourvil - 94000 Créteil

01.42.07.49.74 / contact@apce94.fr

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h

Les commissariats

Alfortville

26, rue du Port à l'Anglais - 94140 ALFORTVILLE

01.43.53.89.10

Boissy-Saint-Léger

1, rue Jacques Prévert - 94470 BOISSY SAINT LÉGER

01.45.10.71.50

Champigny-sur-Marne

7/9, place Rodin - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

01.45.16.84.00

Charenton-le-Pont

26, rue Conflans - 94220 CHARENTON LE PONT

01.43.53.61.20

Chennevières-sur-Marne

Rue du Général de Gaulle - 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

01.49.62.69.00

Choisy-le-Roi

9, rue Léon Gourdault - 94600 CHOISY LE ROI

01.48.90.15.15

Créteil

11-19, boulevard Jean-Baptiste Oudry - 94000 CRÉTEIL

01.45.13.30.00

Fontenay-sous-Bois

26, rue Guérin Leroux - 94120 FONTENAY SOUS BOIS

01.48.75.82.00

Ivry-sur-Seine

Place Marcel Cachin - 94200 IVRY SUR SEINE

01.49.59.33.00

Le Kremlin-Bicêtre

163-167, avenue Gabriel Péri - 94270 LE KREMLIN BICETRE

01.45.15.69.00

L'Hay-les-Roses

18-22, rue Jules Gravereaux - 94240 L'HAY LES ROSES

01.49.08.26.00

Maisons-Alfort

70 bis, avenue de la République - 94700 MAISON ALFORT

01.43.53.66.00

Nogent-sur-Marne

3, avenue de Lattre de Tassigny - 94130 NOGENT-SUR-MARNE

01.45.14.82.00

Saint-Maur-des-Fossés

40-42, rue Delerue - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

01.55.97.52.00

Villeneuve-Saint-Georges

162, rue de Paris - 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

01.45.10.13.50

Vincennes

23, rue Raymond du Temple - 94300 VINCENNES

01.41.74.54.54

Vitry-sur-Seine

20, rue Youri Gagarine - 94400 VITRY-SUR-SEINE

01.47.18.35.00

Renseignements juridiques

APCAR Sajir - Tribunal de Grand Instance de Créteil

Rue Pasteur Vallery-Radot - 94000 Créteil

0 800 17 18 05

C'est le Service régional d'action judiciaire et d'insertion (SAJIR). Il peut accompagner la victime tout au long de la procédure pénale et au moment de l'audience ou procès en correctionnel ou assises en collaboration avec le barreau de Créteil.

Tribunal de Grande Instance (TGI)

Rue Pasteur Vallery-Radot - 94000 Créteil

01.49.81.18.390

Autres

3919 - Violences Femmes Info

Numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de violences, à leur entourage et aux professionnels concernés. Appel anonyme et gratuit 7 jours sur 7, de 9h à 22h du lundi au vendredi et de 9h à 18h les samedis, dimanche et jours fériés.

Unité Médico-Judiciaire

Hôpital Intercommunal de Créteil

40 avenue de Verdun - 94000 Créteil

01.45.17.52.85.

Les autres formes de violences faites aux femmes

Viols et violences sexuelles

Le viol est défini par le Code pénal comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. Les autres violences sexuelles sont toutes les autres formes d'agressions sexuelles sans pénétration, avec ou sans attouchement.

Quelques chiffres

- En moyenne, chaque année, on estime que 84 000 femmes âgées de 18 à 75 ans sont victimes de viols ou de tentatives de viols.
- Dans 90% des cas, la victime connaît son agresseur.
- 1 femme sur 7 (soit 14,5%) déclare avoir vécu au moins une forme d'agression sexuelle (hors harcèlement et exhibition) au cours de sa vie (1 homme sur 25 seulement).

Collectif Féministe contre le Viol

Numéro d'appel national : 0 800 05 95 95

Appel gratuit et anonyme / Du lundi au vendredi de 10h à 19h

Prostitution et système prostitutionnel

La prostitution désigne le fait pour une femme d'être contrainte à se livrer à des relations sexuelles tarifées, que ce soit par nécessité économique (précarité) ou par la violence d'un réseau de traite ou d'un proxénète.

La Loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, fait de la France un pays abolitionniste.

Quelques chiffres

Entre 20 000 et 40 000 femmes se trouvent en situation de prostitution en France.

Amicale du Nid

01.44.52.56.40 / contact@amicaledunid.org

Le Mouvement du Nid

01.42.70.92.40 / nidnational@mouvementdunid.org

Mutilations sexuelles

Les mutilations sexuelles féminines désignent toute intervention pratiquée sur les organes sexuels externes féminins, sans raison médicale (couper le clitoris, le prépuce du clitoris, les petites lèvres, etc...).

Quelques chiffres

53 000 femmes adultes vivant en France auraient subi des mutilations sexuelles féminines.

Association GAMS (Groupe Femmes pour Abolition Mutilations Sexuelles et des Mariages Forcés)

51 avenue Gambetta 75020 Paris

Numéro : 01.43.48.10.87

Mariages forcés

Un mariage est forcé lorsque la famille ou l'entourage de l'un·e ou l'autre des futur·es époux·ses exerce des pressions ou des violences pour que l'union civile et/ou religieuse ait lieu.

SOS Mariage Forcé

Numéro : 01.30.31.05.05

Association GAMS (Groupe Femmes pour Abolition Mutilations Sexuelles et des Mariages Forcés)

51 avenue Gambetta 75020 Paris

Numéro : 01.43.48.10.87

Violences sexistes au travail

Toute violence sexiste et/ou sexuelle envers une femme, dans un cadre professionnel : harcèlement et agressions sexuelles, exposition à des affiches ou magazines pornographiques, etc...

Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT)

Défense des victimes de violences sexuelles au travail

Accueil téléphonique : 01. 45.84.24.24

Horaires : lundi : 14h à 17h – mardi au vendredi : 9h30 à 12h30

Harcèlement de rue

Sifflements, commentaires sur le physique ou la tenue, regards appuyés, propos sexistes : ces comportements constituent une atteinte à l'égalité femmes-hommes, à la liberté de circuler et au droit à la sécurité partout dans la ville de jour comme de nuit, pour toutes et tous.

Quelques chiffres

87% des femmes disent avoir été harcelées ou agressées dans les transports en commun.

Cyber sexisme

Le cyber sexisme, c'est un ensemble de violences qui ont lieu sur internet et qui s'expriment à travers des insultes, des humiliations mais aussi des rumeurs. Ces violences ont la particularité de réduire les filles (femmes) à leur apparence physique mais aussi de survaloriser la virilité et la sexualité des garçons (hommes).

Quelques chiffres

- 20% des filles (13% pour les garçons) rapportent avoir été insultées en ligne sur leur apparence physique (poids, taille ou de toute autre particularité physique).
- 17% des filles (et 11% des garçons) déclarent avoir été confrontées à des cyber violences à caractère sexuel par le biais de photos, vidéos ou textos envoyées sous la contrainte et/ou diffusées sans l'accord et/ou reçues sans en avoir envie. Cela concerne ainsi près de 3 filles et 2 garçons dans chaque classe.

<https://www.tumaimestumerespectes.com>

POUR LES MOINS DE 18 ANS (SPÉCIFIQUEMENT)

Plateforme en ligne pour les enfants et adolescent-e-s : NetEcoule.

Numéro d'appel : 0800 200 000

Numéro gratuit, anonyme, confidentiel, du lundi au vendredi de 9h à 19h

POUR LES 16- 25 ANS

En cas de violences dans les relations amoureuses : l'association « En avant toutes » propose un tchat pour les 16-25 ans (anonyme et gratuit).

ANNEXES

Annexe 1

Protocole « Améliorer la coordination entre les commissariats de police et les Espaces départementaux des solidarités »

PREAMBULE

En 2016, ce sont 123 femmes qui sont décédées tuées par leur conjoint ou ex conjoint, et 25 enfants morts dans le cadre de violences conjugales.

Parmi les 223 000 femmes âgées de 18 à 75 ans victimes de violences conjugales chaque année, seulement 14 % d'entre elles déposent plainte.

La révélation des violences constitue une première étape aussi cruciale que difficile pour les femmes qui en sont victimes. Les questions du repérage et de l'orientation de ces femmes sont essentielles pour que l'entrée dans le parcours judiciaire soit facilitée afin qu'elles soient reconnues comme victimes et qu'elles puissent commencer à se reconstruire.

Le 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes a fait de l'accueil dans les commissariats une priorité à travers l'application du principe « Ne laisser sans réponse pénale et sociale aucune violence déclarée ». Cette priorité est réaffirmée dans le 5^{ème} plan, 2017-2019, de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes à travers l'objectif 2 « Faciliter l'orientation vers les dispositifs d'écoute et d'accompagnement ».

Dans le Val-de-Marne, on constate une augmentation significative du nombre de violences révélées par les femmes et repérées par les professionnels. Mais la mise en place du nouveau logiciel en 2016 dans les commissariats rend difficile de mesurer avec précision cette évolution. En 2016, 3311 plaintes ont été déposées pour des violences dans le cadre conjugal. Le Val-de-Marne figure à la cinquième place pour la provenance des appels reçus au 3919 (numéro national de référence d'écoute pour les femmes qui sont victimes de toutes formes de violences).

Dans le Val-de-Marne, l'association référente départementale spécialisée dans l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales, Tremplin 94 — SOS Femmes (FNSF), a reçu 990 femmes sur son lieu d'accueil en 2016.

Une meilleure formation des professionnels du territoire et l'action des réseaux locaux interprofessionnels de lutte contre les violences faites aux femmes contribuent à la diffusion d'une culture commune partagée sur les violences faites aux femmes. Il en résulte un meilleur repérage et une prise en charge plus efficace des femmes victimes de violences conjugales et de leurs enfants. 15 réseaux ont été constitués dans le cadre communal ou intercommunal, pilotés par les Espaces départementaux des solidarités ou pour certains réseaux intégrés dans l'action des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance, CLSPD et CISPD.

Le schéma départemental d'aide aux victimes, piloté par le parquet organise le parcours et la réponse apportée aux victimes d'infractions pénales dans le Val-de-Marne. La Direction Territoriale

de Sécurité de Proximité, l'Ordre des avocats, 4 associations (APCARS-SAJIR, APCE, CIDFF, Tremplin 94 – SOS Femmes), et l'Unité Médico-Judiciaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil y participent. || a été actualisé en 2015.

Deux associations sont spécialisées dans l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales :

- l'association « Tremplin 94 – SOS Femmes » qui dispose d'un accueil de jour sans RDV adossé à un centre d'hébergement spécialisé.
- le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles qui dispose de 35 points d'information répartis sur 21 communes du Val-de-Marne.

Les commissariats de police constituent un des premiers recours pour les femmes victimes de violences. Il est essentiel qu'elles puissent y recevoir un accueil et une orientation adaptés à la croisée de l'action sociale et judiciaire. Si des progrès ont été réalisés pour favoriser l'accueil des victimes, des améliorations restent nécessaires s'agissant de leur prise en charge sociale dans un contexte de dépôt de plainte et de procédure judiciaire.

Il est primordial de favoriser l'articulation avec les Espaces Départementaux des Solidarités du Conseil départemental qui constituent à la fois des acteurs de référence s'agissant de l'accompagnement social des personnes en difficulté mais aussi une interface vers les réseaux de lutte contre les violences faites aux femmes et associations locales spécialisées.

Article 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Ce protocole a comme principal objectif de favoriser l'articulation entre les commissariats et les Espaces départementaux des solidarités s'agissant de l'accueil des victimes de violences conjugales qui nécessitent un accompagnement social et pour certaines situations un accompagnement éducatif dans le cadre de la protection de l'enfance confiée au Département.

Article 2 : PARTIES AU PROTOCOLE

I. La Direction Territoriale de Sécurité de Proximité (D.T.S.P.)

Organisation et fonctionnement

La Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne comprend 17 commissariats et une Sûreté Territoriale à laquelle appartient la Brigade Territoriale de Protection de la Famille (B.T.P.F.) plus particulièrement chargée des procédures ayant trait aux maltraitances graves et aux violences sexuelles exercées sur les mineurs. Particulièrement sensibilisés à l'accueil des femmes victimes de violences, les fonctionnaires de police du département sont amenés à participer à des stages visant une prise en compte appropriée des plaignantes. A cet effet des fiches réflexes ont été créées destinées à aiguiller les policiers confrontés à ces situations, mais aussi des questionnaires remis aux plaignantes établissant précisément leur situation lors de leur prise en compte par les services de police. L'ensemble de ces données sont annexées à la procédure.

Par ailleurs, chaque commissariat est doté d'un référent local servant d'interface avec les victimes, les psychologues (quatre sur le département répartis sur chacun des districts) mais aussi les associations d'aide aux victimes et tout autre interlocuteur utile.

L'ensemble de ce dispositif vient compléter les dispositions du protocole cadre du 30 novembre 2013 relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales, et les instructions régulièrement données aux services de police selon lesquelles le dépôt de plainte suivi d'une enquête pénale doit demeurer le principe en cette matière, instructions du Parquet de 2014, réaffirmées le 6 juin 2017, rappelant le principe du dépôt de plainte judiciaire lorsqu'une victime de violences au sein du couple se présente dans un service de police et le recours aux mains courantes l'exception subordonnée au refus exprès de la victime de déposer plainte (déclinaison du protocole cadre national établi par les Ministres de la justice, de l'intérieur et des Droits des femmes).

II. Les Espaces Départementaux des Solidarités du Conseil départemental :

Organisation et missions

Les Espaces Départementaux des Solidarités, EDS, sont des lieux d'écoute, d'accompagnement et d'accès aux droits pour tous les Val-de-Marnais qui rencontrent des difficultés au quotidien. Les travailleurs sociaux accompagnent les personnes face à des situations de vulnérabilité ou dans un cadre de prévention. Ils peuvent intervenir dans un contexte d'urgence comme dans la recherche d'un hébergement ou mener des actions dans le cadre de la protection de l'enfance. Les vingt EDS sont répartis sur l'ensemble du département.

Trois services sont regroupés dans les EDS : le Service d'Accueil Social Territorialisé, le Service de la Protection Maternelle et Infantile et le Service de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse.

Chaque EDS a un territoire de compétence composé d'une ou plusieurs villes. Les territoires de compétence des EDS ne sont pas toujours les mêmes que ceux de la DTSP. La commune de résidence de la personne détermine l'EDS de rattachement. Dans un contexte de danger, une victime de violences conjugales peut se voir proposer un accompagnement dans un autre EDS pour sécuriser sa venue.

Le responsable de l'EDS est garant du fonctionnement de son service et de l'organisation de l'accueil du public. Il est le principal interlocuteur des partenaires de son territoire d'activités. Le responsable enfance de l'EDS est garant de l'activité du service au titre de la protection de l'enfance et le médecin de l'EDS est garant également au titre de la protection médicale et infantile.

Article 3 : AXES DE COLLABORATION

Il est proposé par ce protocole d'améliorer les orientations vers les commissariats et les EDS dans le respect des cadres législatifs, et en particulier, dans le respect du secret professionnel auquel sont soumis les professionnels du secteur social et médico-social et les fonctionnaires de police.

Compte-tenu de la complexité et de l'étendue des démarches entreprises par les personnes victimes de violences conjugales, le travail en réseau entre les professionnels est déterminant pour une prise en charge optimale.

Il permet de mutualiser les moyens et les bonnes pratiques en vue d'apporter des réponses adaptées aux situations, il améliore la prévention et le repérage. Il permet d'orienter les victimes vers les professionnels les plus adaptés aux problèmes rencontrés.

Il facilite un circuit de prise en charge psychologique, social et juridique en coordonnant l'accompagnement de la personne.

Les fonctionnaires de police « référents victimes » et les travailleurs sociaux des EDS sont invités à participer aux réseaux de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales existants sur leur territoire. Les animateurs de ces réseaux se doivent aussi de communiquer vers tous les partenaires les actions susceptibles d'améliorer la prise en charge des personnes victimes et d'adresser les compte-rendus des réunions des réseaux.

A l'initiative du Département, la conseillère technique de la DASo en charge de cette thématique, un responsable de la DPEJ, un médecin de la DPMI et la chargée de projet « Lutte contre les violences faites aux femmes » de l'Observatoire de l'Egalité organisent avec la déléguée départementale pour l'égalité et aux droits des femmes une rencontre annuelle avec l'ensemble des fonctionnaires de police « référents victimes de violences conjugales ».

Article 4 : MODALITE DE COLLABORATION

I. Du commissariat vers l'EDS

Quand une personne se présente au commissariat pour déposer une plainte (étant rappelé que la prise de plainte demeure le principe –cf article 11-1 du présent protocole– la main courante étant subordonnée au refus exprès de la victime de porter plainte) pour des faits de violences conjugales, il lui est remis un document nommé « questionnaire d'accueil dans le cadre de violences au sein du couple ». Ce document permet de préparer l'audition.

Le questionnaire, en annexe du protocole, donne des informations de compréhension sur le contexte et les différents types de violences subies. Il permet à l'agent de police qui reçoit la personne d'avoir des informations utiles. Il est proposé que dans ce questionnaire il soit fait mention d'une proposition d'orientation vers un service social.

Si la personne souhaite cet accompagnement et avec son accord, l'agent de police adressera au responsable de l'EDS concerné un message, par voie électronique, qui mentionnera l'identité de la personne, son adresse, un numéro de téléphone. Il communiquera l'adresse de l'EDS à la personne afin qu'elle puisse s'y rendre. Il est important d'évaluer la situation des enfants confrontés aux violences conjugales quel que soit leur âge contenu des conséquences potentielles et d'envisager leur protection. Un accompagnement médical et/ou éducatif peut être proposé. Pour certaines situations évaluées un signalement est nécessaire auprès de la cellule de recueil d'informations préoccupantes (CRIP).

Si la personne ne se présente pas, un assistant de service social désigné par le REDS la contactera par téléphone pour lui proposer un rendez-vous.

II. De l'EDS vers le commissariat

Dans chaque EDS, du lundi au vendredi, les travailleurs sociaux reçoivent en urgence des personnes subissant des violences conjugales. Un accompagnement social est proposé à la personne ainsi que des orientations vers d'autres professionnels, en particulier ceux inscrits dans des réseaux locaux de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales.

Quand une personne suivie par un travailleur social en EDS rencontre des difficultés dans sa démarche de déposer une plainte ou une main courante, le responsable de l'espace départemental

de solidarité ou son adjoint adresse un message électronique au fonctionnaire de police référent local « victimes de violences conjugales » afin de faciliter la prise en charge de cette personne et sollicite un rendez-vous au commissariat avec le référent.

III. Situations particulièrement complexes

Afin de répondre au mieux aux situations de violences conjugales apparaissant nécessiter une mise sous protection, au regard de la sécurité de la victime et ses enfants, il est sollicité la mise en place du Téléphone Grave Danger par l'intermédiaire de l'association Tremplin 94 selon les modalités définies par la convention nationale de mise en œuvre du dispositif de télé protection à destination des personnes en situation de très grave danger en date du 17 mai 2018. Ces situations nécessitent une coordination des intervenants autant sociaux que policiers et un suivi attentif.

Pour d'autres situations complexes, dont une des problématiques repérées peut-être la protection des enfants, il est possible de réunir les intervenants de l'EDS et le référent « victimes de violences conjugales » du commissariat, à l'EDS, pour adapter l'accompagnement social et médico-social.

Article 5 : PILOTAGE ET EVALUATION DU PROTOCOLE

Pendant une durée de 6 mois, afin d'évaluer ce nouveau dispositif expérimental dans le Val-de-Marne, il est demandé de recenser toutes les personnes orientées vers les EDS et vers les commissariats. Un tableau de suivi d'activité à remplir est remis à chaque commissariat et chaque EDS, il est joint en annexe de la convention.

Un comité technique, constitué d'un représentant de la DTSP, de la conseillère technique en charge de la thématique des violences conjugales du Service d'action sociale territoriale du Conseil départemental, d'un membre de l'Observatoire de l'Égalité, d'un magistrat référent en termes de violences conjugales et de la déléguée départementale aux droits des femmes, veille à la bonne exécution du présent protocole.

Le comité se chargera de l'opérationnalité du dispositif. Il peut associer, en tant que besoin toute personne utile à la réalisation des objectifs du présent accord. Il se réunit au moins deux fois par an.

Un bilan de ce protocole sera présenté chaque année au Conseil départemental de Prévention de la Délinquance. Des préconisations pourront être apportées pour améliorer la coordination entre les commissariats et les EDS.

Le présent protocole prendra effet dès sa signature. Il est signé pour une durée expérimentale d'un an et sera renouvelé par tacite reconduction.

Annexe 2

Fiche de liaison EDS vers Commissariats

Fiche de liaison EDS - COMMISSARIAT

EDS :

Responsable ou responsable adjoint de l'EDS :

Nom et prénom :

N° ligne directe :

Courriel :

Informations relatives à la victime

- La personne autorise l'EDS de _____ à transmettre ses coordonnées en vue d'être contacté(e) par le commissariat de _____
- La personne n'autorise pas l'EDS de _____ à transmettre ses coordonnées en vue d'être contacté(e) par le commissariat de _____

Femme

Homme

Nom et prénom :

Date de naissance :

Coordonnées :

Adresse :

Téléphone :

Autres informations

Plainte

Main courante

Date du dépôt :

Observations :

Date de transmission au commissariat :



Conseil Départemental du Val-de-Marne

